



PREFET DE L'AUDE

PUBLIE LE 25 JANVIER 2013

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2012339-0017 - Décision 2012-1684 Décision de labellisation définitive d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Korian Le Bastion à Carcassonne (11)	1
Arrêté N °2012339-0018 - Décision 2011-2173 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Korian Frontenac à BRAM (11)	3
Arrêté N °2012339-0019 - DECISION ARS LR 2012/2181 modificative n °2 portant révision du montant du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES LES BAINS pour l'exercice 2012.	5
Arrêté N °2012339-0020 - DECISION ARS LR 2012/1831 Portant révision le montant de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice budgétaire 2012 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Lastours » à PORTEL DES CORBIERES, géré par l'APAMIGEST.	9
Arrêté N °2012339-0021 - DECISION ARS LR /2012/1830 Portant révision le montant de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice budgétaire 2012 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Paule Montalt» à CUXAC D'AUDE, géré par l'ANSEI.	12
Arrêté N °2012339-0022 - DECISION ARS LR 2012/1829 Portant révision du montant de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice budgétaire 2012 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Le Cers» à LIMOUX, géré par l'ASM/ USSAP	15
Arrêté N °2012347-0012 - ARS LR N ° 2012-1988 Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD l'Ouslail de Talairan à TALAIRAN pour l'exercice 2012	18
Arrêté N °2012363-0021 - ARRETE ARS LR 12012-2358 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de CARCASSONNE	20
Arrêté N °2012363-0022 - ARRETE ARS LR 2012-2359 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY	23
Arrêté N °2012363-0023 - ARRETE ARS LR 2012-2360 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de NARBONNE	26
Arrêté N °2012363-0024 - ARRETE ARS LR 2012-2361 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 de la Maison de Repos et de Convalescence Centre de Lordat à BRAM	29
Arrêté N °2012363-0025 - ARRETE ARS LR 2012-2362 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CENTRE HOSPITALIER LIMOUX- QUILLAN SITE DE LIMOUX	32
Arrêté N °2012363-0026 - ARRETE ARS LR 2012-2363 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de LEZIGNAN- CORBIERES	35
Arrêté N °2012363-0027 - ARRETE ARS LR 2012-2364 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CENTRE HOSPITALIER FRANCIS VALS à PORT LA NOUVELLE	38

Arrêté N °2012363-0028 - ARRETE ARS LR 2012-2365 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ARAGOU LES TILLEULS à LIMOUX	41
Arrêté N °2012363-0029 - ARRETE ARS LR /2012-2428 fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSSES) pour l'année 2012 au Centre Hospitalier de Carcassonne	44
Arrêté N °2012363-0030 - ARRETE ARS LR /2012-2429 fixant montant alloué au titre du F.I.R (PDSSES) pour l'année 2012 au Centre Hospitalier de Narbonne	47
Arrêté N °2012363-0031 - ARRETE ARS LR 2012-2440 fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSSES) pour l'année 2012 au centre Hospitalier de Narbonne	50
Arrêté N °2012363-0032 - ARRETE ARS LR 2012-2439 fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSSES) pour l'année 2012 au Centre Hospitalier de Carcassonne	53

DDCSPP 11

Arrêté N °2012333-0009 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) de Mme MEMBRIVES épouse BANO Valérie.	56
Arrêté N °2012333-0010 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) de Mme ANDREU Caroline.	58
Arrêté N °2012339-0010 - Arrêté préfectoral portant enregistrement de la société SCAFISH pour l'exploitation d'une unité de transformation et de conditionnement de crevettes sur le territoire de la commune de Castelnaudary	60

DDTM 11

SEADR

Arrêté N °2012310-0005 - Demande d'autorisation d'exploiter	64
Arrêté N °2012310-0006 - Demande d'autorisation d'exploiter	66
Arrêté N °2012310-0007 - Demande d'autorisation d'exploiter	68
Arrêté N °2012310-0008 - Demande d'autorisation d'exploiter	70
Arrêté N °2012312-0001 - Demande d'autorisation d'exploiter	72
Arrêté N °2012335-0012 - Demande d'autorisation d'exploiter	74
Arrêté N °2012363-0005 - Demande d'autorisation d'exploiter	76
Arrêté N °2012363-0006 - Demande d'autorisation d'exploiter	78
Arrêté N °2012363-0007 - Demande d'autorisation d'exploiter	80
Arrêté N °2012363-0008 - Demande d'autorisation d'exploiter	82
Arrêté N °2012363-0009 - Demande d'autorisation d'exploiter	84
Arrêté N °2012363-0010 - Demande d'autorisation d'exploiter	86
Arrêté N °2012363-0011 - Demande d'autorisation d'exploiter	88
Arrêté N °2012363-0012 - Demande d'autorisation d'exploiter	90
Arrêté N °2012363-0013 - Demande d'autorisation d'exploiter	92
Arrêté N °2012363-0014 - Demande d'autorisation d'exploiter	94
Arrêté N °2012363-0015 - Demande d'autorisation d'exploiter	96

Arrêté N °2012363-0016 - Demande d'autorisation d'exploiter	98
Arrêté N °2012363-0017 - Demande d'autorisation d'exploiter	100
Arrêté N °2012363-0018 - Demande d'autorisation d'exploiter	102
Arrêté N °2012363-0019 - Demande d'autorisation d'exploiter	104
Arrêté N °2012363-0020 - Demande d'autorisation d'exploiter	106
SEMA	
Arrêté N °2012257-0010 - Arrêté préfectoral modificatif portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration de la commune de Carlipa	108
Arrêté N °2012303-0007 - Arrêté préfectoral modificatif n ° portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration de la commune de Néviau Marcorignan	113
Arrêté N °2012303-0014 - Arrêté préfectoral n ° 2012303-0014 de prescriptions complémentaires relatives aux installations de vinification et d'embouteillage de la Cave Coopérative des Celliers du Nouveau Monde, Commune de Puichéric	119
Arrêté N °2012352-0005 - portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement de la station d'épuration sur la commune de Saint Martin de Villeréglan	137
Arrêté N °2012363-0003 - Arrêté préfectoral autorisant les prélèvements saisonniers dans les bassins versants de l'Hers mort, de la Vixiège et de l'Ambrone pour l'irrigation agricole Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois	141
Arrêté N °2012363-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2012363-0004 autorisant les prélèvements saisonniers dans l'Hers Vif pour l'irrigation agricole Mandataire : Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel	146
SUEDT	
Arrêté N °2012348-0006 - Arrêté préfectoral portant constitution d'un comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre d'un document d'objectifs sur le site NATURA 2000 des Hautes Corbières (FR 9112028)	150
Arrêté N °2012348-0007 - Arrêté approuvant le document d'objectifs site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale FR 9112028 « Hautes corbières »	153
Arrêté N °2012349-0004 - Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de cession situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC "Nicolas Appert" sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY	155
Arrêté N °2012352-0006 - PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE	156
Arrêté N °2012331-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aliénation de 20 logements individuels et collectifs HLM à la résidence "Pierre Estève" 11400 CASTELNAUDARY	161
Arrêté N °2012333-0008 - AP portant approbation des risques naturels prévisibles du bassin de l'Orbiel et de la Clamoux modifié sur la commune de Villegly	163

Arrêté N °2012338-0004 - AP portant prescription de l'ouverture de l'E.P. pour le PPRi d'Homps.	165
Arrêté N °2012345-0012 - AP prescrivant l'approbation du PPRi sur la commune de Villeneuve- lès- Montréal.	169
Arrêté N °2012346-0003 - AP approuvant le règlement d'exploitation du téléski de la Combe sur la commune de Camurac.	171
Arrêté N °2012346-0004 - AP portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de la Combe sur la commune de Camurac.	185

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Arrêté N °2012341-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012185-0004 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)	188
--	-----

DREAL

Arrêté N °2012340-0003 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement. Sociétés France- Agrimer, EPPLN, Antargaz et Frangaz à Port la Nouvelle. Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) - prorogation du délai d'approbation du PPRT	190
---	-----

ONF

Arrêté N °2012333-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de SAINT- MARTIN- LYS	193
Arrêté N °2012346-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de RIBAUTE	196

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2012334-0009 - Arrêté portant attribution de la Médaille "Acte de courage et de dévouement" à M. Brice IVANOVIC domicilié à Canet d'Aude (11).	200
---	-----

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012332-0010 - Arrêté préfectoral prononçant le surclassement démographique de la commune de Gruissan dans la catégorie des communes de 40 000 à 80 000 habitants	201
Arrêté N °2012334-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Commune de BUGARACH	202
Arrêté N °2012334-0017 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SEML "Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais " - Castelnaudary	203
Arrêté N °2012339-0007 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Office crématisiste régional - Trèbes	205

Arrêté N °2012340-0001 - Renouvellement d'agrément du docteur Michel WAILLS en tant que médecin chargé d'émettre un avis en matière d'aptitude à la conduite automobile	207
Arrêté N °2012341-0004 - ARRETÉ PRÉFECTORAL portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale	209
Arrêté N °2012346-0002 - Renouvellement d'agrément de l'association AAC pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques à Narbonne et Limoux	211
Arrêté N °2012353-0005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - Monsieur Pierre CASSIGNAC	213
pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX	
Arrêté N °2012353-0001 - portant retrait de la compétence "Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)" de la communauté de communes "Les Coteaux du Razès" au syndicat mixte du canton d'Alaigne	214
Arrêté N °2012353-0002 - portant retrait de la compétence "Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)" de la communauté de communes "Razès Malepère" au syndicat mixte du canton d'Alaigne	216
Arrêté N °2012353-0003 - portant retrait de la compétence "Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)" au syndicat mixte du canton d'Alaigne	218
Arrêté N °2012355-0007 - portant dissolution du syndicat intercommunal TDF Pech de Brens	220
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE	
Arrêté N °2012342-0001 - arrêté portant retrait de la commune de Mailhac du SYCOT de la narbonnaise	222
Arrêté N °2012345-0013 - Arrêté relatif à l'adhésion de la commune de Fraisse des Corbières au SIVOM Corbières Méditerranée	224
Arrêté N °2012348-0004 - arrêté portant fermeture administrative d'un débit de boissons	226



Conseil Général de l'AUDE

Délégation territoriale de l'AUDE

Décision N°2012- 1684

Décision de labellisation définitive d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Korian Le Bastion à Carcassonne (11)

Le Président du Conseil Général
de l'Aude

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n°2011-315 du 4 mars 2011 portant labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Korian Le Bastion à Carcassonne ;
- VU** le compte rendu de la visite de fonctionnement réalisée sur site par l'ARS et le Conseil Général le 21 décembre 2011 ;

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial
et de Madame la Directrice du Pôle des Solidarités

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Korian Le Bastion à Carcassonne est labellisé, à titre définitif.

Néanmoins, l'établissement doit mettre en œuvre les recommandations faites dans le compte rendu de la visite de fonctionnement qui lui a été notifié et produire les documents demandés.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Korian Le Bastion - ZI à DEVECEY (25870)

N° FINESS Entité Juridique : 25 001 872 8

N° SIREN : 479 257 164

Etablissement : EHPAD Korian Le Bastion

Adresse : 4 Bd du Commandant Roumens à CARCASSONNE (11000)

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
479 257164 00018	11 078 295 0	200	EHPAD	961	21	436	14	14
				657	11	436	10	10
				924	11	711	49	49
				657	11	711	2	2

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude, la Directrice du Pôle des Solidarités, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné

Fait à Montpellier, le - 4 DEC. 2012

Le Président du Conseil Général,
La Présidente de la Commission
des Solidarités,

Anno-Marie JOURDET

Le Directeur Général,

Docteur Martine Aoustin



Conseil Général de l'AUDE

Délégation territoriale de l'AUDE

Décision N°2012-2173

Décision de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Korian Frontenac à BRAM (11)

Le Président du Conseil Général
de l'Aude

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ,
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ,
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ,
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier de candidature, déposé par M. Frank RIMASSON, Directeur Général Adjoint du Groupe Korian le 18 août 2011 en vue de la demande de reconnaissance d'un PASA ,
- VU** les avis de l'Ingénieur Régional de l'Équipement et du médecin de l'ARS ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA , tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude
et de Madame la Directrice du Pôle des Solidarités

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Aude
14 rue du 4 septembre – BP 48 – 11021 CARCASSONNE CEDEX
Tél : 04 68 11 55 11 – Fax : 04 68 11 55 10 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Général de l'Aude
Allée Raymond COURRIERE – 11855 Carcassonne Cedex 9
Tél. 04.68.11.68.11 – Fax 04.68.11.64.78 – Mèl courmer@cg11.fr

DECIDENT

ARTICLE 1 :

La demande de M. Frank RIMASSON, Directeur Général Adjoint du Groupe Korian, tendant à la labellisation d'un PASA de 14 places, est acceptée sur la base du dossier présenté et sous réserve :

- ➔ de la réalisation des travaux de restructuration avec extension nécessaires à la mise en place effective du PASA ;
- ➔ de la conformité du projet au dossier présenté, labellisé sur pièces, appréciée lors de la visite de conformité. Seront notamment vérifiés les critères d'éligibilité pour chaque résident en vue de son admission en PASA, les formations des personnels, les protocoles utilisés, les conventions signées.

ARTICLE 2 :

La présente décision de labellisation sur pièces ne déclenche pas de financement. Seule la visite de conformité, valant visite de labellisation, déclenchera le financement de l'activité

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SARL Résidence de Frontenac - ZI à DEVECEY (25870)

N° FINESS Entité Juridique : 25 001 809 0

N° SIREN : 348 953 241

Etablissement : EHPAD Korian Frontenac

Adresse : rue Diderot à BRAM (11150)

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
348 953 241 00034	11 079 001 1	200	EHPAD	961	21	436	14	0
				924	11	436	13	13
				924	11	711	65 - 14	65
				924	21	436	6	2

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial, la Directrice du Pôle des Solidarités, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Le Président du Conseil Général,

La Présidente de la Commission
des Solidarités,

Anne-Marie JOURDET

Fait à Montpellier, le - 4 DEC. 2012

Le Directeur Général,

Docteur Martine Aoustin

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION ARS LR/2012/2181

Décision modificative n°2 portant révision du montant du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES LES BAINS pour l'exercice 2012.

N° FINESS : 110 004 306

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7; et R.314-3 à R.314-48,
- VU** Le code de la sécurité sociale,
- VU** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- VU** L'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,
- VU** La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** La décision du 27 avril 2012 parue au JORF du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

- VU** Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) pour les ESMS de la région Languedoc Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie, en date du 13 mai 2012 ;
- VU** L'arrêté en date du 27 Janvier 2001, autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé sis Grand rue des Thermes à RENNES LES BAINS et géré par l'association ASM ;
- VU** L'arrêté en date du 15 novembre 2007, relatif à l'extension de 15 places du foyer d'accueil médicalisé sis Grand rue des Thermes à RENNES LES BAINS et géré par l'association ASM ;
- VU** L'arrêté en date du 15 juin 2009, autorisant la création de 9 places supplémentaires au foyer d'accueil médicalisé sis Grand rue des Thermes à RENNES LES BAINS et géré par l'association ASM ;
- VU** L'arrêté du 22 novembre 2011, autorisant l'extension de 2 places supplémentaires au foyer d'accueil médicalisé sis Grand rue des Thermes à RENNES LES BAINS et géré par l'association ASM ;
- VU** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ;
- VU** L'arrêté ARS LR /2010 -118 du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;
- VU** La Convention « Culture Handicap » entre l'ARS du Languedoc Roussillon et la DRAC du Languedoc Roussillon en date du 2 mars 2012 ;
- Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel le Directeur de l'ASM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 25 juin 2012 reçues le 27 juin 2012 ;
- Considérant** la réponse formulée par le Directeur l'ASM le 2 juillet 2012 et réceptionnée à la DT ARS de l'AUDE le 4 juillet 2012 ;
- Considérant** la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 en date du 10 juillet 2012 ;
- Considérant** la décision modificative budgétaire 2012 en date du 15 octobre 2012 ;
- Considérant** l'avis favorable de la commission de sélection « Culture Handicap » en date du 19 octobre 2012 ;
- Considérant** la notification du DGARS Languedoc Roussillon (2717/2012) en date du 19 novembre 2012 ;
- Considérant** la décision modificative budgétaire 2012 en date du 22 novembre 2012 ;
- SUR PROPOSITION** du délégué territorial de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Au titre de la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES LES BAINS sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	86 826,00 €	1 012 084,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	909 765,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	15 493,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 012 084,00 €	1 012 084,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait annuel global de soins du FAM de RENNES LES BAINS est fixé à **1 012 084.00 euros** dont 23 000 euros de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, représente **84 340.33 euros**.

ARTICLE 3 :

Le forfait annuel global de soins 2012 précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises des résultats 2010 suivants :

- compte 129 (déficit) : 0 €
- compte 11510 (excédent) : 0 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

M. le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

CARCASSONNE, le - 4 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS
Languedoc- Roussillon, et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Géraldine BERTRAND

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION ARS LR/2012/1831

Portant révision le montant de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice budgétaire 2012 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Lastours » à PORTEL DES CORBIERES, géré par l'APAMIGEST.

N° FINESS : 11 078 1051

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU** La loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU** Décret n°99 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** L'arrêté du 2 mai 2012 (texte n°182) fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 8 mai 2012 ;
- VU** L'arrêté du 2 mai 2012 (texte n°183) pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 8 mai 2012 ;
- VU** L'arrêté du 2 mai 2012 (texte n°184) fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 8 mai 2012 ;
- VU** La circulaire DGCS/SMS3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;
- VU** Le rapport d'orientation budgétaire 2012 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ;
- VU** L'arrêté ARS LR /2010 -118 du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DELEAU, Délégué Territorial de l'Aude ;

- VU Le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel le Président de l'APAMIGEST a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 3 juillet 2012 ;
- VU la réponse formulée le 10 juillet 2012 par le Directeur de l'ESAT « Lastours » à PORTEL DES CORBIERES et parvenue à la DT ARS de l'AUDE le 12 juillet 2012 ;
- VU La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 en date du 27 juillet 2012 ;
- VU La modification de la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 en date du 4 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Lastours » à PORTEL DES CORBIERES sont modifiées comme suit :

Groupe I	72 452,49
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	72 452,49
Groupe II	635 669,47
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	635 669,47
Groupe III	37 939,86
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	37 939,86
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	
	746 061,82
Recettes en Atténuation	-43 149,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	702 912,82
Crédits non reconductibles (Déficit 2010)	21 530,65
Crédits non reconductibles (Une partie du Déficit 2011)	19 213,95
DGF 2012	743 657,42

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012 la dotation globale de financement est retenue à **743 657.42 €** dont **40 744.60 €** de crédits non reconductibles versés en une seule fois à l'établissement.

La fraction forfaitaire **reconductible** égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à **58 576.06 €**.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : néant.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : **40 744.60 €**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

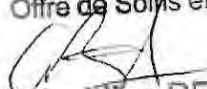
En application de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

M. le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé et M. le Président de l'APAMIGEST sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

CARCASSONNE, le - 4 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS
Languedoc- Roussillon, et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Géraldine BERTRAND



DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION ARS LR / 2012/1830

Portant révision le montant de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice budgétaire 2012 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Paule Montalt » à CUXAC D'AUDE, géré par l'ANSEL.

N° FINESS : 11 078 3255

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU** La loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU** Décret n°99 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** L'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** L'arrêté du 2 mai 2012 (texte n°182) fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 8 mai 2012 ;
- VU** L'arrêté du 2 mai 2012 (texte n°183) pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 8 mai 2012 ;
- VU** L'arrêté du 2 mai 2012 (texte n°184) fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 8 mai 2012 ;
- VU** La circulaire DGCS/SMS3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;
- VU** Le rapport d'orientation budgétaire 2012 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ;
- VU** L'arrêté ARS LR /2010 -118 du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DELEAU, Délégué Territorial de l'Aude ;

- VU Le courrier transmis le 24 octobre 2011 par lequel le Président de l'ANSEI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 3 juillet 2012 ;
- VU La réponse formulée le 10 juillet par le Directeur de l'ESAT Paule Montalt à CUXAC D'AUDE et parvenue à la DT ARS de l'AUDE le 11 juillet 2012 ;
- VU La modification de la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 en date du 4 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Paule Montalt » à CUXAC D'AUDE sont modifiées comme suit :

Groupe I	89 253,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	89 253,00
Groupe II	458 026,13
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	458 026,13
Groupe III	41 952,00
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	41 952,00
TOTAL CLASSE 6 BRUTE	589 231,13
Recettes en Atténuation	-37 559,00
<i>Reprise de résultat N-2</i>	0,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	551 672,13
Crédits non reconductibles (Déficit 2010)	11 117,90
Crédits non reconductibles	26 000,00
Crédits non reconductibles (Déficit 2011)	2 860,05
DGF 2012	591 650,08

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012 la dotation globale de financement est retenue à **591 650.08 €** dont **39 977.95 €** de crédits non reconductibles qui seront versés en une seule fois à l'établissement.

La fraction forfaitaire **reconductible** égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à **45 972.67 €**.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : néant.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : **13 977.95 €.**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

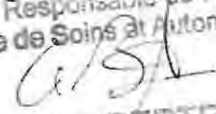
En application de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

M. le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé et M. le Président de l'ANSEI sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

CARCASSONNE, le - 4 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS
Languedoc- Roussillon, et par délégation,

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie

Géraldine BERTRAND

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AUDE

DECISION ARS LR/2012/1829

Portant révision du montant de la Dotation Globale de Financement pour l'exercice budgétaire 2012 à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Le Cers» à LIMOUX, géré par l'ASM/USSAP.

N° FINESS : 11 078 3248

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.314-4 ;
- VU La loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- VU Décret n°99 du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU L'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU L'arrêté du 2 mai 2012 (texte n°182) fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de la l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code paru au J.O. du 8 mai 2012 ;
- VU L'arrêté du 2 mai 2012 (texte n°183) pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail paru au J.O. du 8 mai 2012 ;
- VU L'arrêté du 2 mai 2012 (texte n°184) fixant pour l'année le montant des dotations allouées aux agences régionales de santé au titre de l'aide à l'investissements des établissements et service d'aide par le travail paru au J.O. du 8 mai 2012 ;
- VU La circulaire DGCS/SMS3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012 ;
- VU Le rapport d'orientation budgétaire 2012 pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ;
- VU L'arrêté ARS LR /2010 -118 du 29 avril 2010, modifié, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DELEAU, Délégué Territorial de l'Aude ;

- VU Le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel le Président de l'ASM/USSAP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- VU Les propositions de modifications budgétaires transmises par la délégation territoriale de l'Aude le 3 juillet 2012 ;
- VU La réponse formulée le 12 juillet par le Directeur Général de l'ASM/USSAP et parvenue à la DT ARS de l'AUDE le 13 juillet 2012 ;
- VU La notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 transmise le 27 juillet 2012 ;
- VU La modification de la notification d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2012 en date du 4 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Le Cers » à LIMOUX sont modifiées comme suit :

Groupe I	154 462,10
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE I	154 462,10
Groupe II	938 884,85
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE II	938 884,85
Groupe III	112 566,14
Crédits Non Reconductibles	
TOTAL GROUPE III	112 566,14

TOTAL CLASSE 6 BRUTE	1 205 913,09
Recettes en Atténuation	-30 500,00
TOTAL CLASSE 6 NETTE	1 175 413,09
Crédits non reconductibles (Solde Déficit Antérieurs)	12 066,19
Crédits non reconductibles (Déficit 2010)	49 098,17
Crédits non reconductibles (Déficit 2011)	17 316,45
DGF 2012	1 253 893,90

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012 la dotation globale de financement est retenue à **1 253 893.90 €**, dont **78 480.81 €** de crédits non reconductibles versés en une seule fois à l'établissement.

La fraction forfaitaire **reconductible** égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à **97 951.09 €**.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 110 "excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation" : néant.
- compte 119 "report à nouveau déficitaire" : **78 480.81 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER)

ARTICLE 5 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.


ARTICLE 6 :

En application de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

M. le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé et M. le Président de l'ASM/USSAP sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

CARCASSONNE, le **- 4 DEC. 2012**
Pour le Directeur Général de l'ARS
Languedoc- Roussillon, et par délégation,


Bertrand
Directeur de Pôle
Soins et Autonomie
BERTRANT

Délégation territoriale de l'Aude

DECISION ARS LR N° 2012-1988

**Décision fixant le montant initial du forfait soins applicable à
l'EHPAD l'Oustal de Talairan à TALAIRAN
pour l'exercice 2012**

N° FINESS 110 005 824

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-8, L314-3 à L314-7 et R314-3 à R314-48 ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L314-3-4 du même code ;
- VU le rapport de visite de conformité en date du 20 novembre 2012 ;
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au JO du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2012-1978 du 13 novembre 2012 accordant délégation de signature à monsieur Stéphane DELEAU, délégué territorial de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Aude

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2012, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD de TALAIRAN est fixé à **222 949,00 euros** dont 35 000 euros de crédits non reconductibles (5 000 euros accordés dans le cadre de la sécurisation du circuit du médicament).

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER).

ARTICLE 3 :

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carcassonne, le 12 DEC. 2012
Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,

/ / Le délégué territorial de l'Aude

La Responsable de Pôle
Offre de Soins et Autonomie


Géraldine BERTRAND

ARRETE ARS LR / 2012-2358

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du Centre Hospitalier de CARCASSONNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu les arrêtés du 7 et 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la CH CARCASSONNE ,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061
EG FINESS : 110000023

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de CARCASSONNE est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 251 503 €**.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le « Centre Hospitalier de CARCASSONNE » et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.
Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de CARCASSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon


Docteur Marine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2012-2359

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY,

Vu la convention tripartite signée le 15 décembre 2008,

ARRETE

EJ FINESS : 110780087

EG FINESS : 110000049

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **186 977 €**.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 638 987 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **817 438 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le «Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY» et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon



Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2012-2360

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du Centre Hospitalier de NARBONNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de NARBONNE,

Vu la convention tripartite signée le 25 février 2008,

ARRETE

EJ FINESS : 110780137

EG FINESS : 110000056

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de NARBONNE est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 061 156 €**.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **7 504 173 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **2 416 740 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le « Centre Hospitalier de NARBONNE » et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de NARBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon



Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2012-2361

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
de la Maison de Repos et de Convalescence Centre de Lordat à BRAM

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Maison de Repos et de Convalescence Centre de Lordat à BRAM,

ARRETE

EJ FINESS : 110000072

EG FINESS : 110780186

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la Maison de Repos et de Convalescence Centre de Lordat à BRAM est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 315 865 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Maison de Repos et de Convalescence Centre de Lordat à BRAM et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur de la Maison de Repos et de Convalescence Centre de Lordat à BRAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon



Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2012-2362

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER LIMOUX-QUILLAN SITE DE LIMOUX

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER LIMOUX-QUILLAN SITE DE LIMOUX,

ARRETE

EJ FINESS : 110780707

EG FINESS : 110000189

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au CENTRE HOSPITALIER LIMOUX-QUILLAN SITE DE LIMOUX est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : **3 182 237 €**

au titre des activités de SSR : **3 122 692 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER LIMOUX-QUILLAN SITE DE LIMOUX et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER LIMOUX-QUILLAN SITE DE LIMOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon



Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2012-2363

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES,

Vu la convention tripartite signée le 21 juin 2006,

ARRETE

EJ FINESS : 110780772

EG FINESS : 110000247

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 694 €**.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **3 207 938 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **867 841 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le «Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES» et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon. Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon



Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2012-2364

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE HOSPITALIER FRANCIS VALS à PORT LA NOUVELLE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER FRANCIS VALS à PORT LA NOUVELLE,

ARRETE

EJ FINESS : 110781010

EG FINESS : 110000262

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER FRANCIS VALS à PORT LA NOUVELLE est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **3 296 655 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HOSPITALIER FRANCIS VALS à PORT LA NOUVELLE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER FRANCIS VALS à PORT LA NOUVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon



Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2012-2365

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ARAGOU LES TILLEULS à LIMOUX

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ARAGOU LES TILLEULS à LIMOUX,

Vu la convention tripartite signée le 12 mars 2009,

ARRETE

EJ FINESS : 110786324

EG FINESS : 110785516

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ARAGOU LES TILLEULS à LIMOUX est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **31 485 006 €**

au titre des activités de SSR : **3 431 155 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 000 370 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ARAGOU LES TILLEULS à LIMOUX et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ARAGOU LES TILLEULS à LIMOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon



Docteur Martine Aoustin



ARRETE ARS LR / 2012-2428

fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSES) pour l'année 2012
au Centre Hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de Carcassonne,

Vu l'avenant N°7 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061

EG FINESS : 110000023

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins : 1 185 956 € pour la période d'Avril à décembre 2012 (compte SIBC 656111322)

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs de la dotation visée ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON**


Docteur Martine AOUSTIN
Fonctionnaire Directeur Général
En par déléguation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARISSAULT



ARRETE ARS LR / 2012-2429

fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSES) pour l'année 2012
au Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de Narbonne,

Vu l'avenant N°7 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780137

EG FINESS : 110000056

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins : **878 161 €** pour la période d'Avril à décembre 2012 (compte SIBC 656111322)

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs de la dotation visée ci-dessus sont définies dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Narbonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude.

Article 3 :

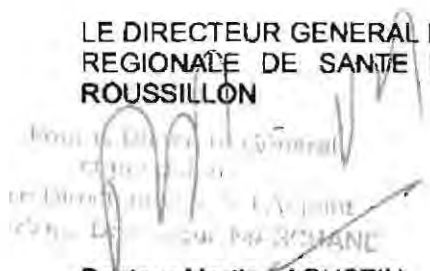
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc
Roussillon
11000 NARBONNE

Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2012-2440

fixant le montant alloué au titre du F.I.R (POSES) pour l'année 2012
au Centre Hospitalier de Narbonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de Narbonne,

Vu l'avenant N°7 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780137

EG FINESS : 110000056

Article 1^{er} :

L'arrêté N°2012-2428 fixant le montant alloué au titre du fonds d'intervention régional (PDSSES) pour l'année 2012 au Centre Hospitalier de Narbonne est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins (compte SIBC 656111322) : 751 004 € soit
 - o 72 843 € pour le mois de Mars 2012
 - o 678 161 € pour la période d'Avril à décembre 2012

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs de la dotation visée ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Narbonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2012-2439

fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSSES) pour l'année 2012
au Centre Hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de Carcassonne,

Vu l'avenant N°7 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061

EG FINESS : 110000023

Article 1^{er} :

L'arrêté N°2012-2428 fixant le montant alloué au titre du fonds d'intervention régional (PDSSES) pour l'année 2012 au Centre Hospitalier de Carcassonne est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins :(compte SIBC 656111322) : **1 332 948 €** soit
 - o **146 992 €** pour le mois de Mars 2012
 - o **1 185 956 €** pour la période d'Avril à décembre 2012

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs de la dotation visée ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Aude et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012333-0009
portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de Mme MEMBRIVES
épouse BANO Valérie.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n°L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté n° 2012067- 0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Madame CHABBAL Marie-José, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

VU l'arrêté n° 2012075-0001 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;

VU le dossier présenté par Madame MEMBRIVES épouse BANO Valérie, domiciliée 7 rue Maurice Lacroux 1er étage 11300 LIMOUX, déclaré complet le 10 juillet 2012, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Carcassonne et de Narbonne;

VU l'avis favorable du 20 novembre 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne;

CONSIDERANT que Madame MEMBRIVES épouse BANO Valérie satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT que Madame MEMBRIVES épouse BANO Valérie justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

ARRÊTE :

Article 1er

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame MEMBRIVES épouse BANO Valérie, domiciliée 7 rue Maurice Lacroux 1er étage 11300 LIMOUX, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Aude.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionnés.

Article 2

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.

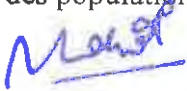
Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

03 DEC. 2012

Pour Le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations,


Marie-José CHABBAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012333-0010
portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de Mme ANDREU
Caroline.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n°L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté n° 2012067- 0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Madame CHABBAL Marie-José, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

VU l'arrêté n° 2012075-0001 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010;

VU le dossier présenté par Madame ANDREU Caroline, domiciliée 8 impasse du chemin 11300 PIEUSSE, déclaré complet le 05 septembre 2012, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Carcassonne et Narbonne;

VU l'avis favorable du 20 novembre 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne;

CONSIDERANT que Madame ANDREU Caroline satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT que Madame ANDREU Caroline justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

ARRÊTE :

Article 1er

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame ANDREU Caroline, domiciliée 8 impasse du chenin 11300 PIEUSSE, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le département de l'Aude.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionnés.

Article 2

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER cedex 02.


Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

03 DEC. 2012

Pour Le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations,


Marie-José CHABBAL



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2012339-0010 portant enregistrement de la société SCAFISH pour l'exploitation d'une unité de transformation et de conditionnement de crevettes sur le territoire de la commune de Castelnaudary

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0793 d'autorisation « loi sur l'eau » de la Zone d'Aménagement Concerté « Nicolas Appert » du 26 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0014 du 14 août 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012220-00011 du 21 août 2012, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant du Fresquel modifié sur la commune de Castelnaudary ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castelnaudary du 19 mai 2009 ;

VU le récépissé de déclaration n° 2011-009 en date du 14 mars 2011 délivré à la société SCAFISH, ZAC Nicolas Appert - 501 avenue Gérard Rouvière – 11 400 CASTELNAUDARY, pour les rubriques 1136-B-c, 2921-2, 2221-2 et 2910-A-2 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le permis de construire n° PC 01107611Y0014 en date du 21 juin 2011 ;

VU la demande présentée le 30 juillet 2012 par la société SCAFISH dont le siège social est situé ZAC Nicolas Appert – 501, avenue Gérard Rouvière – 11 400 CASTELNAUDARY pour l'enregistrement d'une unité de fabrication de produits issus de la mer (rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Castelnaudary ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées vis à vis des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'absence d'observation du public consulté entre le 17 septembre 2012 et le 17 octobre 2012 ;

- (1) E : installation soumise à enregistrement,
 D : installation soumise à déclaration,
 DC : installation soumise à déclaration avec contrôle périodique

(2) Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNES	PARCELLES	LIEUX-DITS
CASTELNAUDARY	ZH : 134-141-161	ZAC du parc Régional d'activités économiques Nicolas Appert

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juillet 2012.
 Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Les prescriptions du récépissé de déclaration n° 2011-009 en date du 14 mars 2011 pour la rubrique 2221-2 (quantité de produits entrants supérieure à 500kg/j mais inférieure à 2t/j) de la nomenclature des ICPE sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. ARRETES MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 20 août 2012 et le 18 octobre 2012 ;

VU le rapport du 6 décembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé et que leur respect suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aude ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de la société SCAFISH, représentée par M. Hubert MAUILLON, dont le siège social est situé ZAC Nicolas Appert - 501 avenue Gérard Rouvière – 11 400 CASTELNAUDARY, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juillet 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Castelnaudary, ZAC Nicolas Appert - 501 avenue Gérard Rouvière – 11 400 CASTELNAUDARY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	NATURE DE L'INSTALLATION	RÉGIME ⁽¹⁾	VOLUME ⁽²⁾
2221-B	Préparation ou conservation de produits d'origine animale	Quantité produit entrant supérieure à 2t/j et inférieure à 75 t/j	E	54t/j
1136-B-c	Emploi ou stockage d'ammoniac	Quantité susceptible d'être présente supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1.5 T	DC	500 kg
2910-A-2	Installation de combustion	Puissance thermique maximale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20MW	DC	2.1MW
2921.2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Installation du type « circuit primaire fermé »	D	Circuit fermé

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude chargée de l'inspection des installations classées, les maires des communes de CASTELNAUDARY, de VILLENEUVE LA COMPTAL et de FENDEILLE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Carcassonne, le

12 DEC. 2012

Le Préfet

Eric FREYSSÉLINARD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2260
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 13/07/2012 par Madame BAURE Valérie 11420 BELPECH et enregistrée sous le numéro 12-2260,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/10/2012,

CONSIDERANT :

- la situation de Mme BAURE Valérie, 31 ans, domiciliée à 11420 BELPECH, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 0,0144 ha, situés à BELPECH, propriété de M. Lionel MARCEL;

- que Mme BAURE Valérie exerce une autre activité professionnelle, qu'elle ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- que le demandeur envisage la création d'un atelier hors sol (volailles, porcs);
- l'avis favorable émis par la Commission du 09/10/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame BAURE Valérie est autorisée à exploiter les 0,0144 ha situés à BELPECH et objet de sa demande.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 05/11/2012

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2262
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 23/07/2012 par Monsieur MONIE Dominique 33600 PESSAC et enregistrée sous le numéro 12-2262,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/10/2012,

CONSIDERANT :

- la situation de M. MONIE Dominique, 42 ans, domicilié à 33600 PESSAC, qui exploite actuellement à titre individuel 2,0254 ha;
- que la demande porte sur 1,459 ha, situés à VILLENEUVE-MINERVOIS et exploités par MM. AGNEL Jean et Georges, âgés de 87 et 85 ans;
- que Monsieur MONIE Dominique exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 09/10/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur MONIE Dominique est autorisé à exploiter les 1,459 ha situés à VILLENEUVE-MINERVOIS et précédemment exploités par MM. AGNEL Jean et Georges .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 05/11/2012

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2263
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 30/07/2012 par Monsieur BOIXADERA Bernard 11100 NARBONNE et enregistrée sous le numéro 12-2263,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/10/2012,

CONSIDERANT :

- la situation de M. BOIXADERA Bernard, 63 ans, domicilié à 11100 NARBONNE, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 3,50 ha, situés à NARBONNE et libres de toute occupation;
- que les biens objet de la demande sont situés à une distance supérieure à 20 km du siège de l'exploitation du demandeur ;

- que M. BOIXADERA Bernard est âgé de plus de 60 ans, qu'il ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'il exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ces différents titres ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 09/10/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. BOIXADERA Bernard est autorisé à exploiter les 3,50 ha situés à NARBONNE et libres de toute occupation .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 05/11/2012

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2264

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 01/08/2012 par la SCEA DU VIGUIER 11400 CASTELNAUDARY et enregistrée sous le numéro 12-2264,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/10/2012,

CONSIDERANT :

- la situation de la SCEA DU VIGUIER, comptant comme associées exploitantes Mmes TOUJA Rosette, 60 ans, et TOUJA Lauriane, 26 ans, et comme associé non exploitant M. TOUJA Joseph,
- que cette société est en cours de constitution et sise à 11400 CASTELNAUDARY ;
- que la demande porte sur 49,42 ha, situés à MOLANDIER et exploités par Mme TOUJA Rosette à titre individuel;

- que Mme TOUJA Lauriane, associée exploitante de la SCEA DU VIGUIER, ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et que la SCEA est donc soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 09/10/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCEA DU VIGUIER est autorisée à exploiter les 49,42 ha situés à MOLANDIER et précédemment exploités par Mme TOUJA Rosette à titre individuel .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 05/11/2012

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service


Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2268
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 07/08/2012 par Monsieur FRESCHI Christian 09700 MONTAUT et enregistrée sous le numéro 12-2268,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/10/2012,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur FRESCHI Christian, 58 ans, domicilié à 09700 MONTAUT, candidat à l'installation à titre individuel sur la commune de VILLEPINTE;
- que la demande porte sur 3,69 ha, situés à VILLEPINTE et exploités par la SCEA la Source;

- que Monsieur FRESCHI Christian ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'il exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ces différents titres ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 09/10/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur FRESCHI Christian est autorisé à exploiter les 3,69 ha situés à VILLEPINTE et précédemment exploités par la SCEA la Source .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 07/11/2012

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2239 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée complète le 04/06/2012 par la SCEA de GUINET 11400 FONTERS-DU-RAZES et enregistrée sous le numéro 12-2239,

VU la prolongation du délai d'instruction à six mois décidée par M. le Préfet de l'Aude et notifiée à la SCEA de Guinet le 28 septembre 2012,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/10/2012,

CONSIDERANT :

- la situation de la SCEA de GUINET, comptant comme associés exploitants M. MANIAGO Alain, 45 ans, et Mme MANIAGO Sophie, 45 ans,
- que cette société, sise à 11400 FONTERS-DU-RAZES, exploite actuellement 431,95 ha;
- que la demande porte sur 20 ha , situés à LAFAGE et exploités par Mme MARQUIER Jeanine;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;



PREFECTURE DE L'AUDE

- que le 30 août 2012, a été enregistrée la candidature concurrente, référencée sous le n°12-2272, de M. PAILLE Pierre, résidant à GENERVILLE, dans le cadre de son projet d'installation avec les aides ;
- que la seconde candidature doit être regardée comme une installation d'un agriculteur pouvant prétendre à l'octroi des aides publiques à l'installation, M. PAILLE, étant engagé dans le parcours à l'installation aidée, soit en rang de priorité n°1 du schéma départemental directeur des structures de l'Aude,
- qu'en revanche, la candidature de la SCEA de GUINET doit être considérée comme un agrandissement, soit à un rang de priorité inférieur à l'autre demande, au regard dudit schéma directeur,
- l'avis émis par la section spécialisée de la Commission du 09/10/2012, qui a pris acte des rangs de priorité des candidatures concurrentes, au regard du Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCEA de GUINET n'est pas autorisée à exploiter les 20 ha, objet de sa demande, situés à LAFAGE et précédemment exploités par Mme MARQUIER Jeanine.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 331-7 du Code rural, s'il est constaté que les biens, objet de la présente demande sont exploités, contrairement aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, une sanction pécuniaire pourra être prononcée à l'encontre de l'intéressé, après mise en demeure de cesser l'exploitation des terres concernées, pour un montant compris entre 304,90 et 914,70 euros par hectare. Cette mesure pourra être reconduite chaque année s'il est constaté que l'intéressé poursuit l'exploitation irrégulière en cause.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 30/11/2012

Pour le préfet,
le Directeur départemental des Territoires et
de la Mer, et par délégation,

Le Chef du Service
Economie Agricole
et Développement Rural

Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2251
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 15/06/2012 par Monsieur DAUVERGNE Jean Mathieu 11300 SAINT-POLYCARPE et enregistrée sous le numéro 12-2251,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 11/12/2012,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur DAUVERGNE Jean Mathieu, 53 ans, domicilié à 11300 SAINT-POLYCARPE, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 29,82 ha, situés à SAINT-POLYCARPE et LIMOUX et exploités par M. JIMENEZ Jean Louis;
- que Monsieur DAUVERGNE Jean Mathieu ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;

- la présence d'une demande partiellement concurrente, enregistrée sous le n°12-2286, portant sur les biens situés sur SAINT-POLYCARPE, et émanant de l'EARL PINTO RODRIGUES Frères, société à constituer entre M. PINTO RODRIGUES André, 25 ans, et M. PINTO RODRIGUES Eurico, 24 ans, qui auront tous deux le statut d'associé exploitant ;
- que les deux demandes partiellement en concurrence doivent être considérées, au regard du Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, comme des installations autres, aucun des demandeurs ne disposant de la capacité professionnelle agricole, et qu'elles relèvent donc du même rang de priorité,
- l'avis favorable émis par la Commission du 11/12/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence d'autres demandes concurrentes prioritaires recensées par l'administration;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur DAUVERGNE Jean Mathieu est autorisé à exploiter les 29,82 ha situés à SAINT-POLYCARPE et LIMOUX et précédemment exploités par M. JIMENEZ Jean Louis .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

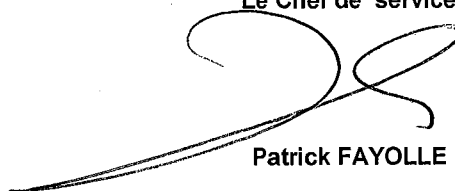
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 28/12/2012

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2255
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 02/07/2012 par la SCEA DE GERMANET 11410 GOURVIEILLE et enregistrée sous le numéro 12-2255,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/10/2012,

CONSIDERANT :

- la situation de la SCEA DE GERMANET, comptant comme associés exploitants : M. GLEIZES Jean François, 59 ans, Mme GLEIZES Martine, 59 ans, Mme GLEIZES Muriel, 34 ans, et M. GLEIZES Nicolas, 32 ans,
- que cette société sise à 11410 GOURVIEILLE, issue de la transformation de l'EARL de GERMANET, suite à l'entrée de Mme GLEIZES Muriel et M. GLEIZES Nicolas,

exploitera 164,83 ha sis à BARAIGNE, GOURVIEILLE, SAINT MICHEL DE LANES et MAS SAINTES PUELLES;

- que Mme GLEIZES Muriel et M. GLEIZES Nicolas , nouveaux associés de la SCEA DE GERMANET ne remplissent pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'ils exercent une autre activité professionnelle et que la SCEA est soumise au contrôle des structures à ces différents titres ;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 09/10/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCEA DE GERMANET est autorisée à exploiter les surfaces précédemment mises en valeur par l'EARL de GERMANET.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 28/12/2012

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service


Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2265

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 01/08/2012 par Monsieur COURAL Jean Louis 11200 VILLEDAGNE et enregistrée sous le numéro 12-2265,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/10/2012,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur COURAL Jean Louis, 56 ans, domicilié à 11200 VILLEDAGNE, candidat à l'installation à titre individuel en qualité de propriétaire d'un bail à métayage;
- que la demande porte sur 7,62 ha, situés à VILLEDAGNE et exploités, dans le cadre d'un bail à métayage, par M. LAMULA André, qui conservera suite à cette opération son statut de métayer sur le bien objet de la présente demande;

- que Monsieur COURAL Jean Louis ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 09/10/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur COURAL Jean Louis est autorisé à exploiter les 7,62 ha situés à VILLEDAGNE, objet de sa demande .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 28/12/2012

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2267
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 06/08/2012 par Monsieur FERRIE Thierry 11230 SAINT-BENOIT et enregistrée sous le numéro 12-2267,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 09/10/2012,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur FERRIE Thierry, 40 ans, domicilié à 11230 SAINT-BENOIT, qui exploite actuellement à titre individuel 201,11 ha;
- que la demande porte sur 12,99 ha, situés à MALRAS, LIMOUX et GAJA-ET-VILLEDIEU et exploités par M. MANCHENO José;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur serait supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;

- l'avis favorable émis par la Commission du 09/10/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur FERRIE Thierry est autorisé à exploiter les 12,99 ha situés à MALRAS, LIMOUX et GAJA-ET-VILLEDIEU et précédemment exploités par M. MANCHENO José .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

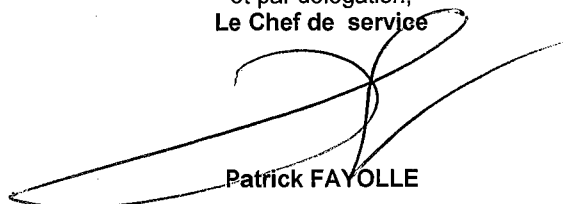
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 28/12/2012

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2269
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 10/08/2012 par l'association Graines de Paysans 11140 GALINAGUES et enregistrée sous le numéro 12-2269,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 11/12/2012,

CONSIDERANT :

- la situation de l'association Graines de Paysans, représentée par sa Présidente, Mme NIOUJON Saskia,
- que cette association, sise à 11140 GALINAGUES, n'exploite avant reprise aucun autre bien agricole,
- que la demande porte sur 33,74 ha, situés à ROUVENAC et FA et exploités par M. JEAN Alain;

- que l'association Graines de Paysans ne compte pas d'associé exploitant et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 11/12/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association Graines de Paysans est autorisée à exploiter les 33,74 ha situés à ROUVENAC et FA et précédemment exploités par M. JEAN Alain .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

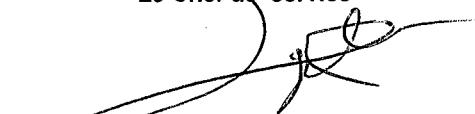
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 28/12/2012

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2270

**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 23/08/2012 par Monsieur FAGES André 11000 CARCASSONNE et enregistrée sous le numéro 12-2270,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 11/12/2012,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur FAGES André, domicilié à 11000 CARCASSONNE, qui exploite actuellement à titre individuel 3,27 ha;
- que la demande porte sur 2,44 ha, situés à CARCASSONNE et exploités par Mme DAZZAN Colette;

- que Monsieur FAGES André ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, qu'il exerce une autre activité professionnelle et qu'il est soumis au contrôle des structures à ces différents titres ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 11/12/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur FAGES André est autorisé à exploiter les 2,44 ha situés à CARCASSONNE et précédemment exploités par Mme DAZZAN Colette .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 28/12/2012

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2271

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 24/08/2012 par Madame MAZERM Audrey 11330 DAVEJEAN et enregistrée sous le numéro 12-2271,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 11/12/2012,

CONSIDERANT :

- la situation de Madame MAZERM Audrey, 35 ans, domiciliée à 11330 DAVEJEAN, candidate à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 28,00 ha, situés à DAVEJEAN et FELINES-TERMENES et libres de toute occupation ;
- que Madame MAZERM Audrey ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 11/12/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame MAZERM Audrey est autorisée à exploiter les 28,00 ha situés à DAVEJEAN et FELINES-TERMENES et libres de toute occupation .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 28/12/2012

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2275
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 05/09/2012 par l' EARL CHRISTOPHE PRADEL 11320 MONTFERRAND et enregistrée sous le numéro 12-2275,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 11/12/2012,

CONSIDERANT :

- la situation de l' EARL CHRISTOPHE PRADEL, comptant comme associé exploitant, M. PRADEL Christophe, 47 ans, et comme associée non exploitante, Mme PRADEL Sabine, 40 ans,
- que cette société, sise à 11320 MONTFERRAND, exploite actuellement 227,80 ha, représentant 3,56 unités de référence;

- que la demande porte sur 16,24 ha, situés à MONTFERRAND et exploités par M. PRADEL Claude;
- qu'en parallèle, le demandeur a déposé une autre demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée sous le n°12-2276, portant sur 13,26 ha,
- que suite à ces reprises, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur sera supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 11/12/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EARL CHRISTOPHE PRADEL est autorisée à exploiter les 16,24 ha situés à MONTFERRAND et précédemment exploités par M. PRADEL Claude .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 28/12/2012

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2276
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 05/09/2012 par l' EARL CHRISTOPHE PRADEL 11320 MONTFERRAND et enregistrée sous le numéro 12-2276,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 11/12/2012,

CONSIDERANT :

- la situation de l' EARL CHRISTOPHE PRADEL, comptant comme associé exploitant, M. PRADEL Christophe, 47 ans, et comme associée non exploitante, Mme PRADEL Sabine, 40 ans,
- que cette société, sise à 11320 MONTFERRAND, exploite actuellement 227,80 ha, représentant 3,56 unités de référence;

- que la demande porte sur 13,26 ha, situés à MONTFERRAND et exploités par l'EARL LASSUS;
- qu'en parallèle, le demandeur a déposée une autre demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée sous le n°12-2275, portant sur 16,24 ha,
- que suite à ces reprises, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur sera supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 11/12/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EARL CHRISTOPHE PRADEL est autorisée à exploiter les 13,26 ha situés à MONTFERRAND et précédemment exploités par l'EARL LASSUS .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 28/12/2012

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service


Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2277
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 07/09/2012 par Monsieur BALMIGERE Sebastien 11090 BERRIAC et enregistrée sous le numéro 12-2277,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 11/12/2012,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur BALMIGERE Sebastien, domicilié à 11090 BERRIAC, qui exploite actuellement à titre individuel 157,17 ha;
- que la demande porte sur 98,00 ha, situés à MONTOLIEU, FRAISSE CABARDES et ARAGON et exploités par M. BERNABE Robert;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur sera supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;

- que la reprise envisagée entraînerait la suppression de l'exploitation du cédant , d'une surface supérieure à une unité de référence ,
- l'avis favorable émis par la Commission du 11/12/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur BALMIGERE Sebastien est autorisé à exploiter les 98,00 ha situés à MONTOLIEU, FRAISSE CABARDES et ARAGON et précédemment exploités par M. BERNABE Robert .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 28/12/2012

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2280
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 17/09/2012 par Monsieur MOLINIER Julien 11310 SAISSAC et enregistrée sous le numéro 12-2280,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 11/12/2012,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur MOLINIER Julien, 34 ans, domicilié à 11310 SAISSAC, candidat à l'installation à titre individuel;
- que la demande porte sur 24,19 ha, situés à SAISSAC et exploités par M. HERMET Gérard;
- que Monsieur MOLINIER Julien ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;

- l'avis favorable émis par la Commission du 11/12/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur MOLINIER Julien est autorisé à exploiter les 24,19 ha situés à SAISSAC et précédemment exploités par M. HERMET Gérard .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 28/12/2012

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2281

relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 21/09/2012 par la SCEA LES CLAUZETTES 11190 CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE et enregistrée sous le numéro 12-2281,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 11/12/2012,

CONSIDERANT :

- la situation de la SCEA LES CLAUZETTES, comptant comme associé exploitant, M. BOURREL Serge, 54 ans, et comme associé non exploitant, M. BOURREL Christian, 63 ans,
- que cette société, sise à 11190 CONILHAC-DE-LA-MONTAGNE, exploite actuellement 138,30 ha, représentant 2,16 unités de référence;

- que la demande porte sur 2,27 ha, situés à LA SERPENT et exploités par Mme JOURDA Thérèse;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par le demandeur sera supérieure au seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 11/12/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SOEA LES CLAUZETTES est autorisée à exploiter les 2,27 ha situés à LA SERPENT et précédemment exploités par Mme JOURDA Thérèse .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

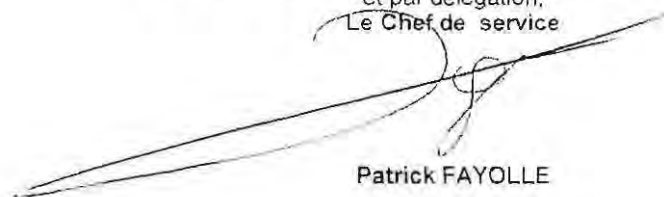
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 28/12/2012

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service


Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2282
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 24/09/2012 par Monsieur BAPTISTE Cyril 11210 PORT LA NOUVELLE et enregistrée sous le numéro 12-2282,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 11/12/2012,

CONSIDERANT :

- la situation de Monsieur BAPTISTE Cyril, 19 ans, domicilié à 11210 PORT LA NOUVELLE, candidat à l'installation à titre individuel sur la commune de SIGEAN,
- que la demande porte sur 1,27 ha, situés à SIGEAN et exploités par Mme CASTERA Florina Nara;
- que Monsieur BAPTISTE Cyril ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'il est soumis au contrôle des structures à ce titre ;

- que le demandeur envisage la création ou l'extension d'un atelier hors sol et qu'il est soumis au titre de cette activité au contrôle des structures ;
- l'avis favorable émis par la Commission du 11/12/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur BAPTISTE Cyril est autorisé à exploiter les 1,27 ha situés à SIGEAN et précédemment exploités par Mme CASTERA Florina Nara .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 28/12/2012

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2283

**relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 24/09/2012 par la SCEA LES PLANETTES 11300 LIMOUX et enregistrée sous le numéro 12-2283,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 11/12/2012,

CONSIDERANT :

- la situation de la SCEA LES PLANETTES, société en cours de constitution sise à 11300 LIMOUX, comptant comme associés exploitants: M. CARIVEN Eric, 36 ans, et M. JIMENEZ Jean Louis, 59 ans ;
- que M. CARIVEN Eric, exploite déjà au sein de l'EARL CARIVEN, 30,03 ha, représentant 1,41 unités de référence;

- que la demande porte sur 6,42 ha, situés à ROUFFIAC-D'AUDE et exploités par M. JIMENEZ Jean Louis à titre individuel;
- que suite à cette reprise, la surface totale pondérée exploitée par M. CARIVEN Eric, au sein des différentes sociétés dont il est associé exploitant, serait portée au-delà du seuil, correspondant à 1,5 fois l'unité de référence;
- l'avis favorable émis par la Commission du 11/12/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'au terme du délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCEA LES PLANETTES, et M. CARIVEN en son sein, est autorisée à exploiter les 6,42 ha situés à ROUFFIAC-D'AUDE et précédemment exploités par M. JIMENEZ Jean Louis à titre individuel .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 28/12/2012

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service


Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2284
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 01/10/2012 par Madame BARRAU Roxane 11100 NARBONNE et enregistrée sous le numéro 12-2284,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 11/12/2012,

CONSIDERANT :

- la situation de Madame BARRAU Roxane, 21 ans, domiciliée à 11100 NARBONNE, candidate à l'installation à titre individuel sur la commune de COURSAN;
- que la demande porte sur 2,38 ha, situés à COURSAN et libres de toute occupation ;
- que Madame BARRAU Roxane ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle agricole et qu'elle est soumise au contrôle des structures à ce titre ;

- que le demandeur envisage la création d'activités équestres sur les biens objet de la présente demande,
- l'avis favorable émis par la Commission du 11/12/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence de demande concurrente prioritaire recensée par l'administration;
- qu'à la date de la présente décision, aucune candidature concurrente n'a été portée à la connaissance de l'administration ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame BARRAU Roxane est autorisée à exploiter les 2,38 ha situés à COURSAN et libres de toute occupation .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

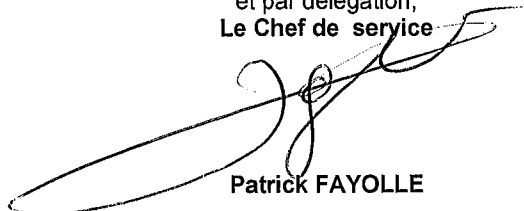
- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 28/12/2012

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° 12-2286
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par
les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L331-1 et suivants, ainsi que les articles R331-1 à R 331-6 du livre III du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles R 331-7 et R 331-8 du livre III du Code Rural relatifs à la Commission des recours,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1617 du 12 juin 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de l'Aude et fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2183 du 6 juillet 2010 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2184 du 11 août 2010 portant composition de la section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude, modifié en dernier lieu par l'arrêté n°2012258-0006,

VU l'arrêté préfectoral n°2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 21 mars 2012 donnant subdélégation de signature à certains agents de la D.D.T.M. de l'Aude,

VU la demande déposée le 08/10/2012 par l' EARL PINTO RODRIGUES Frères 11800 TREBES et enregistrée sous le numéro 12-2286,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section " Structures et Economie des Exploitations " en date du 11/12/2012,

CONSIDERANT :

- la situation de l' EARL PINTO RODRIGUES Frères, société en cours de constitution et sise à 11800 TREBES, comptant comme associés exploitants : MM. PINTO RODRIGUES André, 25 ans, et PINTO RODRIGUES Eurico, 24 ans,
- que la demande porte sur 24,04 ha situés à SAINT-POLYCARPE et exploités précédemment par M. JIMENEZ Jean Louis;

- que les deux associés exploitants de l'EARL PINTO RODRIGUES Frères ne remplissent pas les conditions de capacité professionnelle agricole, et que l'EARL est soumise au contrôle des structures à ce titre ;
- la présence d'une demande concurrente, émanant de Monsieur DAUVERGNE Jean Mathieu, enregistrée sous le n°12-2251 ;
- que les deux demandes en concurrence doivent être considérées, au regard du Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, comme des installations autres, aucun des demandeurs ne disposant de la capacité professionnelle agricole, et qu'elles relèvent donc du même rang de priorité,
- l'avis favorable émis par la Commission du 11/12/2012, conforme au Schéma Directeur départemental des Structures de l'Aude, en l'absence d'autres demandes concurrentes prioritaires recensées par l'administration;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EARL PINTO RODRIGUES Frères est autorisée à exploiter les 24,04 ha situés à SAINT-POLYCARPE et précédemment exploités par M. JIMENEZ Jean Louis .

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 28/12/2012

Pour le préfet
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
Le Chef de service



Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral modificatif n° 2012257-0010
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
de la station d'épuration de la commune de Carlipa**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20120019-0067 du 7 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2012-00082 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune de Carlipa à la construction de la station d'épuration de la commune de Carlipa ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2012-00082 en date du 23 août 2012 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 18 octobre 2012 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État des Masses d'Eaux réceptrices : le ruisseau du Tenten (FRDR192B), le ruisseau du Lampy (FRDR192B).

CONSIDERANT qu'il conviendrait de s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de qualité des milieux récepteurs : le ruisseau du Tenten (FRDR192a), le ruisseau du Lampy (FRDR192b).

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées à la commune de Carlipa pour le système d'assainissement de la commune de Carlipa.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2012-00082 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude par la commune de Carlipa, relatif à la construction de la station d'épuration de la commune de Carlipa sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 3 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (27 kg/j)

ARTICLE 4 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire bénéficie des autorisations nécessaires des propriétaires riverains des fossés dans lesquels se rejettent les effluents de la station d'épuration.

Les travaux, objet du présent arrêté, consistent en la construction d'une station d'épuration du type filtres plantés de roseaux à 2 étages de filtration une capacité nominale de 450 EH (parcelles ZD17 et ZD18) :

- un pré-traitement : dégrilleur statique,
- une chasse hydraulique,
- un 1er étage de filtration vertical de 675 m² sur 3 casiers de 225 m² chacun,
- une chasse hydraulique ou poste de refoulement
- un 2ème étage de filtration vertical de 360 m² sur 2 casiers de 180 m² chacun,
- un canal débimétrique de sortie,

- un by-pass en entrée du 1er étage de filtres,
- un by-pass en entrée du 2ème étage de filtres

1 - Parallèlement à la construction de la nouvelle station d'épuration, la construction du poste de relevage des écarts, du réseau de transfert des effluents.

2 - Raccordement du réseau de refoulement des écarts sur le réseau gravitaire et basculements et raccordements sur la nouvelle filière de traitement.

3 - Démolition des ouvrages inexistants inutilisés.

Le poste de refoulement : construction sur le site de la station actuelle des écarts (ouest du village) d'un poste refoulant la totalité des effluents arrivant à la station d'épuration actuelle vers le réseau d'assainissement actuel du village (regard 128). Il est constitué de 2 pompes d'un débit minimum de 5 m³/h, d'un diamètre de 1,2 m et d'une hauteur de 2,5 m avec un trop-plein vers le Tenten via le réseau de fossés existants.

Le réseau de refoulement : installation d'une canalisation de 390 ml en PVC DBN90 entre le poste de refoulement (site de la station actuelle des écarts) et le réseau d'assainissement collectif principal (regard n°128).

Pendant les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration, les stations d'épuration actuelles sont maintenues en service.

L'exploitant mettra en oeuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Carlipa dans les ruisseaux du Tenten et du Lampy.

Ce dispositif portera sur 3 points représentatifs permettant de vérifier que les rejets après le cheminement sont compatibles avec le maintien du bon état de la masse d'eau (cf tableau page 92 du dossier de déclaration) :

- 1 - un point dans le fossé en aval de la portion de fossé planté d'iris ;
- 2 - un point dans le ruisseau du Tenten 10 m en amont de la confluence avec le fossé ;
- 3 - un point dans le ruisseau du Tenten 10 m en aval de la confluence avec le fossé.

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NO3, NH4, PO43 et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur ces ruisseaux et sur la capacité auto-épuratoire du milieu, qui sera transmise au service police de l'eau de la DDTM de l'Aude avant le 1er mars de l'année suivante, en même temps que le bilan annuel des constatations prévu à l'article 17 – VII de l'arrêté du 22 juin 2007. .

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	25 mg/l	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
NTK :	100 mg/l	80 %
Pt :	27 mg/l	20 %

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 629,077 Y = 6245,285

La pluie de référence est une pluie mensuelle de 12,6 mm sur un cumul de 4 heures avec une intensité maximale de 7,1 mm/h..

Le débit de référence est de 69 m³/j.

Début des travaux : premier semestre 2014

Dans le cas où la commune ne peut pas respecter ce planning, la commune avertira le service police de l'eau de la DDTM de l'Aude.

- Pendant la période de construction de la nouvelle station d'épuration, les effluents seront traités par les stations d'épuration existantes.
- Modalités de transfert des effluents et boues des anciennes stations d'épuration vers la nouvelle, après la réception de la nouvelle station d'épuration :
 - les effluents présents seront pompés et envoyés sur le premier étage de filtre planté de roseaux (nouvelle STEP) ;
 - les boues et les surnageants seront pompées par camion et envoyées sur la station d'épuration de Carcassonne Saint Jean.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Carlipa et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Carlipa pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Carlipa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 26 DEC. 2012

Pour le Préfet,
et par délégation,

PT
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-Luc DAIRIEN

FN
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Frédéric NOVELLAS



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral modificatif n° 2012303-0007
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
de la station d'épuration intercommunale Nevian-Marcorignan**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20120019-0067 du 7 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2012-00071 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne pour la construction de la station d'épuration intercommunale de Névia-Marcorignan ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2012-00071 en date du 27 juin 2012 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 27 novembre 2012 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de

l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : l'Orbieu (FRDR176).

CONSIDERANT qu'il conviendrait malgré tout de s'assurer de la compatibilité des rejets avec le respect de l'objectif de qualité du milieu récepteur : l'Orbieu.

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées à la communauté d'agglomération du Grand Narbonne pour le système d'assainissement intercommunal Néviau-Marcorignan.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2012-00071 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, relatif à la construction de la station d'épuration intercommunale Néviau-Marcorignan sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 3 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (390 kg/j)
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (390 kg/j)

ARTICLE 4 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

L'ouvrage de traitement reçoit les effluents des communes de Néviau et ses extensions, de Marcorignan et des extensions, de l'Hortes du Roucan et de la future polyclinique.

Les travaux, objet du présent arrêté, consistent en la construction d'une station d'épuration de type boues activées avec filtration membranaire d'une capacité nominale de 6500 EH (parcelle B67 de la commune de Marcorignan).

Le descriptif des ouvrages :

- Un poste de relevage : d'une capacité de 150 m³/h équipé de deux pompes de 75 m³/h avec variateur de fréquence et d'une pompe de secours de 150 m³/h, équipé d'un by-pass avec une zone de restitution intermédiaire avant rejet dans le milieu naturel.
- Un pré-traitement :
 - dégrilleur automatique droit (maille de 10 mm) muni d'un trop-plein vers un canal de dégrillage manuel,
 - dessableur cylindro-conique,
 - dégraisseur,
 - tamisage des effluents,
- Un bassin d'aération : d'un volume de 750 m³, d'un diamètre de 15 m et d'une hauteur de 5,5 m.
- Un réacteur à membranes : d'une surface totale de membrane de 6120 m²
- Une filière boue : déshydratation par centrifugeuse et stockage dans des bennes couvertes.

Le traitement de l'azote : syncopage de l'aération.

Le traitement du phosphore : zone d'anaérobiose et injection de chlorure ferrique.

Les travaux seront réalisés comme suit :

- 1 – Remplacement et/ou réhabilitation des réseaux d'assainissement existants.
- 2 – Construction des nouveaux postes de refoulement et réalisation du réseau de collecte et de transfert des effluents et des extensions.
- 3 – construction de la station intercommunale et rejet.
- 4 – Basculements et raccordements sur la nouvelle filière.
- 5 – Démolition des ouvrages existants inutilisés.

Mise en place :

Commune de Marcorignan :

- d'un poste de refoulement avec traitement des sulfures et pompes à vitesse variable au niveau de la station actuelle de Marcorignan en remplacement du PR1 de Marcorignan,
- d'un réseau de transfert de 1730 ml en refoulement entre le poste de refoulement et la future station d'épuration intercommunale.

Commune de Névian :

- d'un poste de refoulement avec traitement des sulfures et pompes à vitesse variable au niveau de la station actuelle de Névian en remplacement du PR 1 de Névian
- d'un futur réseau de transfert de 1420 ml en refoulement entre le poste de refoulement et la future station d'épuration intercommunale.

Pendant les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration, les stations d'épuration actuelles sont maintenues en service.

L'exploitant mettra en oeuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement intercommunal de Névian-Marcorignan dans l'Orbieu.

Ce dispositif portera sur 3 points représentatifs :

- 1 - un point 20 m en amont du rejet dans l'Orbieu ;
- 2 - un point 20 m en aval du rejet, dans l'Orbieu ;
- 3 - un point 200 m à l'aval du rejet, dans l'Orbieu.

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NO₃, NH₄, PO₄³⁻ et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur ces ruisseaux et sur la capacité auto-épuratoire du milieu, qui sera transmise au service police de l'eau de la DDTM de l'Aude avant le 1er mars de l'année suivante, en même temps que le bilan annuel des constatations prévu à l'article 17 – VII de l'arrêté du 22 juin 2007. .

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	15 mg/l	80 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	70 mg/l	80 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
NTK :	10 mg/l	70 %
Pt :	1 mg/l	80 %

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 691,247 Y = 6236,266

La pluie de référence est une pluie mensuelle de 12,6 mm sur un cumul de 4 heures avec un maximum de 7,1 mm/h.

Le débit de référence est de 1044 m³/j.

Début des travaux : premier semestre 2013

Dans le cas où ce planning ne pourrait pas être respecté, la communauté d'agglomération du Grand Narbonne avertira le service police de l'eau de la DDTM de l'Aude.

- Pendant la période de construction de la nouvelle station d'épuration, les effluents seront traités par les stations d'épuration existantes.
- Modalités de transfert des effluents et boues des anciennes stations d'épuration vers la nouvelle, après la réception de la nouvelle station d'épuration :
 - les boues décantées en fond d'ouvrages sont soutirées vers la filière boue existante (lits de séchage) ;
 - les boues séchées sont évacuées vers la filière réglementaire de valorisation des boues mise en place (compostage, épandage). Cette filière sera actée au moins au commencement des travaux du nouvel ouvrage ;
 - les surnageants sont dirigés vers le rejet de la station d'épuration ;
 - la tranche d'eau intermédiaire (mélange boues et eau) sera évacuée en site agréé disposant d'une aire de traitement des matières de vidange.

Le pétitionnaire déposera un dossier d'autorisation pour l'extension de la station d'épuration pour raccorder la future zone d'activité dont la capacité sera alors supérieure à 10 000 EH.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et aux maires des communes de Néviau et de Marcorignan et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la communauté de commune du Grand Narbonne et des communes de Néviau et de Marcorignan pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfecture de Narbonne, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, les communes de Névian et de Marcorignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

26 DEC. 2012

Pour le Préfet,
et par délégation,

 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-Luc DAIRIEN

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Frédéric NOVELLAS




PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012303-0014
de prescriptions complémentaires relatives
aux installations de vinification et d'embouteillage
de la Cave Coopérative des Celliers du Nouveau Monde,
Commune de Puichéric**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées et notamment ses articles R 512-31, R 512-33, et R 513-2 ;

VU le Code du travail et notamment l'article R4216-13;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2251 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU la déclaration d'antériorité de l'installation du 04 avril 1994 qui fait état d'une capacité de production annuelle de 65 000 hl de vin ;

VU la demande de modification, comprenant également, à la demande du Préfet, les pièces prévues à l'article R 512-6 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R 513-2 du même Code ; demande en date du 20 juin 2011, complétée le 27 mars 2012, présentée par M. Bernard Flourens, agissant en qualité de Directeur, mandaté par le Conseil d'administration de la cave ;

VU l'ensemble des pièces du dossier à l'appui de la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 1er juin 2012 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 5 juillet 2012 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment du SDIS et de l'ARS ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 novembre 2012 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que l'installation fonctionne au bénéfice de l'antériorité depuis 1932, qu'il peut être pris des arrêtés de prescriptions complémentaires au titre de l'article R 512-31 du Code de l'environnement et que le préfet peut demander à l'exploitant la fourniture des pièces prévues à l'article R 512-6 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R 513-2 du même Code ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité du site faisant l'objet de la demande de modifications présentée par l'exploitant s'accompagne d'améliorations techniques en matière de gestion des situations accidentelles, de limitation du bruit et des émissions lumineuses ;

CONSIDERANT que l'extension demandée par le pétitionnaire génère des modifications des conditions d'exploitation qui ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article R 512-33, notamment en l'absence d'évolution dans le traitement des effluents, qui reste assuré par la distillerie GRAPSUD ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Cave Coopérative des « Celliers du Nouveau Monde » de Puichéric, ci après désignée par « l'exploitant », est tenue d'exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, dans les conditions prévues par le présent arrêté de prescriptions complémentaires et, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, dans les conditions prévues au dossier technique du 20 juin 2011 complété le 27 mars 2012.

ARTICLE 1.1.2 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Cet arrêté de prescriptions complémentaires concerne les installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Il concerne les installations exploitées par antériorité depuis 1936, ainsi que les nouvelles installations à réaliser.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N°	Désignation	Volume ou rennage des activités	Seuils	Classement	Rayon d'atténuation
2251 - 1	Préparation et conditionnement des vins	115 000 hl/an	20 000 hl/an (A)	A	1 km
2921 - 1b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	2 tours aéro-réfrigérantes - puissance thermique totale 1630 kW	2000 kW (A)	D	
2250 - 2b	Broyage, concassage, criblage, ..., des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Fouloirs, égrappoirs, puissance totale installée 105 kW	100 kW (D) 500 kW (A)	D	
1131 - 2c	Emploi ou stockage de substances toxiques (liquides)	Alcalins chlorés + détartrants + SO2 liquide 2 571 kg	1 T (D) 10 T (A)	D	
1131 - 3c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques (gaz ou gaz liquéfiés)	SO2 gaz 315 kg	200 kg (D) 2 T (A)	D	
2920	Installations de compression (fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques)	Compresseurs - puissance absorbée 90 kW	10 MW (A)	NC	
1135 - 2a	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920	Fluides frigorigènes - R22, R404A, R134A - quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation 268 l	800 l (D)	NC	
1131 - 1	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques (solides)	Soude 1 000 kg	6 T (D) 50 T (A)	NC	
1432 - 2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Fuel - quantité équivalente 0,4 m ³	10 m ³ (DC) 100 m ³ (A)	NC	
1229	Emploi et stockage d'oxygène	Bouteilles pour micro-bullage 54 kg	2 T (D) 50 T (A)	NC	
1510 - 3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T)	Stockage emballages cartons, plastiques 1 T Vins 10° et plus (quantité d'alcool, en bouteilles) 0,5 T Volume de l'entrepôt 36 560 m ³	5 000 m ³ (D) 50 000 m ³ (E) 300 000 m ³ (A)	NC	
1533	Stockage de matières combustibles	Palettes bois, vin 142 m ³	1000 m ³ (D) 20 000 m ³ (E)	NC	

NC : non classé ; D : déclaration (DC : soumis à contrôle périodique) ; E : enregistrement ; A : autorisation

N° 2251 : Préparation et conditionnement des vins (A). Arrêté du 3 mai 2000

N° 2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (D). Arrêté du 13 décembre 2004

N° 2250 : Broyage, concassage, criblage, ..., des substances végétales et de tous produits organiques naturels (D). Arrêté du 23/05/05

N° 1131 : Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques (D). Arrêté du 13 juillet 1998

ARTICLE 1.2.2 : EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations sont situées :

- Cave principale - section A, parcelles n° 1353, 1715, 1842, 1844, 2118

- Cave annexe - section A, parcelles n° 1600, 1640, 1888, 1958, 1962, 1967, 1972, 1978
- Dégrilleur et poste de relevage effluents - section A, parcelle n° 1955

ARTICLE 1.2.3 : CONSISTANCE DES ACTIVITES ET DES INSTALLATIONS

Les activités suivantes sont réalisées sur le site de l'installation :

- Réception de vendange provenant des adhérents coopérateurs,
- Achats de raisins et vinification à façon,
- Vinification, pour un volume annuel maximal de 115 000 hl,
- Traitement par le froid,
- Filtration des bourbes, moûts et vins, centrifugation des vins,
- Embouteillage à façon par camion embouteilleur, pour des volumes très faibles,
- Stockage de vins finis en vrac et bouteilles,
- Implantation sur un terrain d'une surface totale de 24 487 m²,
- Bâtiments, locaux techniques, bureaux existants.

Les installations comprennent le matériel nécessaire pour réaliser l'ensemble des opérations mentionnées ci-dessus :

- Réception de vendange.
- Traitement thermique de la vendange :
6 Echangeurs tubulaires pour réfrigération de la vendange
2 Chaînes de thermovinification et flash détente.
- Cuvierie de vinification phase solide :
18 Cuves autovidantes gravitaires béton, 14 cuves autovidantes rotatives acier revêtu, 24 cuves thermorégulées autovidantes gravitaires inox à double étage.
- Cuvierie de vinification phase liquide :
8 400 hl composé de cuvierie inox thermorégulée et 33.700 hl de cuvierie béton revêtu thermorégulée.
- Matériel d'égouttage et pressurage :
2 Cuves inox à râteau (marque FABBR), 2 pressoirs pneumatiques grosse capacité, 1 Pressoir pneumatique sous gaz neutre, 3 pressoirs continus, 2 égouttoirs fixes et 2 égouttoirs mobiles sur rail.
- Groupes de production d'eau froide :
groupes frigorifiques pour un total de 1.830.000 frigories/heure.
- 2 Filtrés rotatifs sous vide, de 15 M2 et un de 40 M2
- 1 Flottation.

ARTICLE 1.2.4 : TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret 2005-535 ;
- arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux ICPE rubrique n° 2251 soumises à autorisation ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 sont applicables ;
- sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les dispositions des

arrêtés de prescriptions générales relatifs aux installations classées soumises à déclaration de l'établissement sont applicables. Il s'agit notamment des prescriptions générales de l'arrêté type du 13 juillet 1998 pour la rubrique n° 1131 « Toxiques ».

ARTICLE 1.2.5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code du patrimoine et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.2.6 : CONDITIONS PREALABLES - CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté. Les nouveaux aménagements seront réalisés conformément aux préconisations du présent arrêté. L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

TITRE 2 : REGLES D'AMENAGEMENT

CHAPITRE 2.1 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments. Pour atteindre ces objectifs, les installations doivent être au minimum aménagées et exploitées dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 : CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger. En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés.

Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité que le pétitionnaire devra justifier.

ARTICLE 2.1.3 : ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Les accès et les voies de circulation doivent être nettement délimités, maintenus en constant état de propreté et dégagés de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les aires de circulation doivent être aménagées pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant, y compris durant des vendanges, ne doivent pas entraîner de salissures sur les voies de circulation publiques.

L'accès à la cave se fait par la route départementale RD 610 « La Minervoise », puis par la zone artisanale. L'activité génère un trafic limité à environ 130 rotations par jour, en période de pointe (août - septembre), dues pour l'essentiel aux apports de raisins par les tracteurs et poly-bennes.

ARTICLE 2.1.4 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.1.5 : INTEGRATION PAYSAGERE DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique des sites. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

Les équipements hors d'usages ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

TITRE 3 : REGLES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1.1 : RESPONSABLE D'EXPLOITATION ET FONCTION SECURITE ENVIRONNEMENT

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une installation de vinification, d'assemblage et de conditionnement de vin, aux questions de sécurité, aux dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement. Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant organise la fonction « sécurité environnement » de l'installation. Celle-ci est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés. Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 3.1.2 : ÉCRITURE DE PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des procédures sont établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Cela concerne notamment les opérations comportant des manipulations dangereuses.

Ces opérations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites qui prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 3.1.3 : CONTENU DE LA DOCUMENTATION SECURITE - ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- une copie du présent arrêté, pris au titre des installations classées avec les arrêtés complémentaires le cas échéant et les différents textes applicables aux installations,
- les récépissés et les prescriptions générales des installations classées soumises à déclaration,
- les plans des installations, en particulier ceux concernant implantation des réseaux d'eaux et des équipements de traitement des effluents,
- les rapports d'expertises prévues par le présent arrêté (rapport des contrôles de l'état de la conduite de refoulement, etc...), et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage,
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté,
- les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées,
- les justificatifs de l'élimination des déchets,
- les relevés consommation d'eau, relevés du compteur du poste de refoulement...
- les rapports d'autocontrôle des effluents rejetés dans le réseau public d'eaux usées.
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires dans le domaine de l'environnement,
- les documents spécifiques au suivi des Tours aéro réfrigérantes.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.1.4 : FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la mise en œuvre de produits toxiques, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution, ainsi qu'à la sécurité. Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3.1.5 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.2.1 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

L'alimentation en eau potable (AEP) de l'ensemble du chai est assurée par le réseau communal (2 compteurs AEP). Il n'y a pas de forage ni de puits.

Deux compteurs divisionnaires sont en place pour :

- le logement de fonction
- les tours aéro-réfrigérante.

La consommation en eau par hl de vin produit est de l'ordre de 120l d'eau.

S'agissant d'une consommation relativement élevée, l'exploitant devra chercher à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire, notamment par l'usage d'eau en surpression pour les lavages.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Outre le compteur général, l'exploitant maintient en place les moyens de comptage nécessaires au suivi mensuel de sa consommation d'eau dans les différents ateliers. Ces relevés sont consignés au registre. Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par un dispositif anti-retour de type dysconnecteur, entretenu conformément à la réglementation, et installé sur chaque point de raccordement. Le suivi des dysconnecteurs est consigné au registre.

ARTICLE 3.2.2 : AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX USEES ET PRÉ-TRAITEMENTS

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier le réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques, d'eaux usées industrielles et d'eaux sanitaires, repérés à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par un dispositif anti-retour de type dysconnecteur, entretenu conformément à la réglementation, et installé sur chaque point de raccordement.

Toute communication entre le réseau d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

L'arrêt au point d'alimentation en eau des installations doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux usées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Les eaux usées sont issues essentiellement des opérations de lavage de cuves, de sols et de matériels. Elles correspondent à un volume annuel maximum de 13500 m³.

Les eaux de purge des tours aéro réfrigérantes devront être raccordées au réseau d'eaux usées.

L'étanchéité des sols de toutes ces installations doit garantir l'absence d'infiltration qui pourrait polluer les eaux souterraines. Le transfert de ces eaux usées vers le poste de prétraitement est assuré par une canalisation enterrée gravitaire qui arrive au poste de prétraitement.

Le prétraitement comprend :

Un dégrilleur au fil de l'eau – maille 1 mm.

Une pompe de relevage – débit 20 m³/h (+ 1 en secours installée dans le poste) ;

Une canalisation de refoulement vers les bassins d'évaporation de la Distillerie de diamètre 110 mm et de longueur 1,2 km, appartenant à la cave coopérative.

Le pompage s'effectue vers les bassins d'évaporation exploitant par la distillerie Grap Sud. Celle-ci est dûment habilitée à recevoir ces effluents (autorisation sous la rubrique 2750 station d'épuration collective des eaux résiduaires industrielles provenant d'au moins une installation soumise à autorisation). La convention liant l'exploitant à la distillerie devra être régulièrement mise à jour pour tenir compte des évolutions du contexte de traitement des effluents. Une mise à jour en 2013 devra être notamment réalisée pour prendre en compte les dispositions du présent arrêté.

Les postes de pré-traitement doivent être nettoyés de sorte que les odeurs émises par ceux-ci ne soient pas perceptibles au-delà des limites de propriété.

L'étanchéité et le bon état de l'ensemble de ces ouvrages de collecte et de transport des effluents sont contrôlés avant leur mise en service puis au moins une fois tous les dix ans ou à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les tests d'étanchéité sont réalisés conformément aux règles de l'art.

L'exploitant respectera le plan de surveillance et de suivi suivant pour ce dispositif :

- modalités de surveillance : une visite par semaine, pour vérification du bon fonctionnement des équipements + surveillance du niveau du bac de décantation + consigner les remarques sur un carnet de suivi

- vidange du bac de collecte des refus de dégrillage une fois par jour en période de vendanges ; une fois par mois hors vendanges

- fréquence des relevés (débitmètre) : un relevé par mois en période hors vendanges, un relevé par semaine pendant les vendanges (août – septembre) ; les données sont collectées sur un fichier de type tableur excel

- fréquence des analyses : une analyse par an (DCO, DBO5, MEST, NTK, Pt, pH), prélèvement en période de vendanges au niveau du point de regroupement avant pompage vers les bassins de la distillerie (bac de décantation)

- gestion du bac de décantation : une intervention par société spécialisée (curage) chaque fois que nécessaire, et au minimum une fois par an, le tout consigné sur le carnet de suivi.

ARTICLE 3.2.3 : AMENAGEMENT DES AIRES DE STOCKAGE ET DE MANIPULATION DES PRODUITS DANGEREUX

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté relatives aux déchets. L'ensemble des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 3 mai 2000 devront être respectées.

ARTICLE 3.2.4 : COLLECTE ET LE REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par ces installations.

Les bâtiments sont équipés de chéneaux et leurs descentes sont raccordées directement au

réseau de collecte des eaux pluviales.

Les ouvrages de collecte doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale. Tout raccordement au réseau d'eau pluvial, des zones de travail en plein air susceptibles de recueillir des eaux usées tels que l'aire de lavage est interdit.

Les eaux pluviales sont collectées dans un réseau séparatif existant.

A titre dérogatoire, et en raison des difficultés techniques à rassembler les eaux s'écoulant sur 3 bassins versants distincts, la cave est autorisée à maintenir 3 points de rejets distincts :

Les points de rejets sont :

- Cave principale – côté Est (Rue Louis Pasteur) ; exutoire : réseau pluvial puis Rigole de l'étang ;
- Cave principale – côté Ouest (Chemin communal latéral) ; exutoire : fossé puis Rigole de l'étang ;
- Cave annexe – côté Ouest ; exutoire : fossé puis Rigole de l'étang.

La surface imperméabilisée est de 13 900 m².

Dans le cas où des travaux d'extension des surfaces imperméabilisées seraient réalisés, la compensation de l'imperméabilisation devrait être envisagée, de même que le regroupement des points de rejets et la mise en place d'un dispositif de traitement qualitatif des rejets.

Les points de rejet des eaux pluviales de l'établissement doivent être clairement identifiés et mentionnés sur le plan du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

Sur chaque branchement de la canalisation de rejet des eaux pluviales sur le réseau public, un point de contrôle visuel et de prélèvement automatique d'échantillons doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel ou le réseau pluvial communal doivent être incolores, inodores et ne pas dépasser en concentration instantanée les valeurs des critères de qualité suivants :

- matières totales en suspension (MEST) : concentration inférieure à 35 mg par litre,
- demande biochimique en oxygène (DBO5) : 30 mg par litre,
- hydrocarbures totaux : concentration inférieure à 10 mg par litre,
- pH compris entre 5.5 et 8.5.

CHAPITRE 3.3 : MAITRISE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 3.3.1 : PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

La combustion à l'air libre est interdite.

L'émission dans l'atmosphère d'odeurs malodorantes et de poussières est interdite sur le site de l'installation.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, le port d'une protection des voies respiratoires est obligatoire lors de la manipulation de produits pulvérulents.

En l'absence de fermentation alcoolique, l'activité de traitement et conditionnement de vin n'est pas à l'origine d'odeur particulière.

ARTICLE 3.3.2 : LES REJETS DES CHAUDIERES

Les installations de combustion doivent être maintenues dans un bon état de fonctionnement, et pour chacune l'exploitant dispose d'un livret de chaufferie tenu à jour sur lequel sont notées toutes les interventions d'entretien internes et externes.

L'exploitant commande au moins une visite annuelle d'entretien des chaudières par un organisme agréé compétent.

Les dispositions du décret n° 98-817 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières sont applicables.

CHAPITRE 3.4 : ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 3.4.1 : DISPOSITIONS GENERALES

TYPE	QUANTITE ANNUELLE	DESTINATION DES DECHETS OU FILIERE DE TRAITEMENT
Raffles	121 T	Distillerie Grap Sud
Marc	1230T	Distillerie Grap Sud
Lies et bourbes	1200 T	Distillerie Grap Sud
Terres de filtration	38 T	Distillerie Grap Sud
Refus de dégrillage	10 m ³	Distillerie Grap Sud
Déchets industriels banals (papiers, cartons, plastiques, verre)	26 m ³	Déchetterie de Puichéric
Déchets toxiques (huiles, peintures, ...)	500 l	SOCODELLI Carcassonne
Palettes bois	10 m ³	Reprise par fournisseurs
Déchets ménagers		Collecte communale

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées les conventions de reprises de l'ensemble des déchets produits par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis éliminées dans des installations autorisées de façon à ne pas nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. La valorisation des déchets doit être systématiquement recherchée.

Pour des raisons de sécurité et de propreté, les déchets et les équipements hors d'usage ne doivent pas être maintenus dans l'établissement sauf si leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation.

ARTICLE 3.4.2 : STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de nuisance pour le voisinage et de pollution de l'environnement.

Pour prévenir le déversement accidentel des huiles et autres polluants dans les réseaux d'eaux usées, eaux pluviales ou dans le milieu naturel, leur stockage est associé à un dispositif de rétention. Quelle que soit la destination des déchets (à l'exclusion des huiles et solvants), leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

TITRE 4 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 4.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 4.1.1 : AMENAGEMENTS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4.1.2 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4.1.3 : VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER

Les véhicules de transport et matériels de manutention utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992.

CHAPITRE 4.2 : NIVEAUX SONORES

ARTICLE 4.2.1 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT A NE PAS DEPASSER EN LIMITES DE PROPRIETE DE L'ETABLISSEMENT

Pour chacune des périodes diurne et nocturne de la journée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Période de jour, de 7h à 22h sauf dimanche et jour férié	Période de nuit de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 4.2.2 : NIVEAUX LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores de la cave ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des mesures compensatoires en matière de limitation des émissions sonores, et notamment le mur anti-bruit, devront être réalisées avant les vendanges 2013. Lors des vendanges 2013, l'exploitant fera réaliser des mesures de bruit en vue de vérifier la bonne efficacité des protections réalisées et la conformité des émergences.

ARTICLE 4.2.3 : CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

Toutes les installations fixes de la cave dont le niveau sonore donné par le constructeur est supérieur à 50 dB(A) à 15 mètres, font l'objet d'un diagnostic acoustique par un organisme spécialisé en vue de définir et de mettre en place les protections anti-bruits les mieux adaptées.

ARTICLE 4.2.4 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Afin de limiter les émissions sonores, l'exploitant procédera notamment :

- à une information des utilisateurs de tracteurs qu'ils sont tenus de couper le moteur lorsqu'ils sont à l'arrêt
- limitation du bruit provenant des filtres,
- à la mise en place des écrans anti-bruit au niveau des compresseurs et groupes de froid.
- à l'instauration de sens de circulation des tracteurs et engins, notamment en période de vendanges, afin de limiter l'impact sonore lors des phases de recul des engins.

TITRE 5 : PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 5.1.1 : IDENTIFICATION DES RISQUES D'ACCIDENT

L'exploitant identifie et caractérise les risques d'incident et d'accident susceptibles de concerner ces installations et il prend les dispositions nécessaires pour les prévenir et en limiter les conséquences. Pour tous les accidents potentiels identifiés (incendie, explosion, émanations toxiques, émanations légionnelles...) l'étude de dangers jointe au dossier d'autorisation conclut à un risque faible ou à réduire. Le risque « à réduire » concerne les tours aéro réfrigérantes. Pour ces tours, les mesures de réduction du risque sont celles préconisées dans l'audit externe joint au dossier d'autorisation. Ces mesures de réduction du risque devront être mis en place avant le démarrage de la campagne de vinification 2013.

ARTICLE 5.1.2 : PROCEDURES D'INTERVENTION

Des procédures doivent être établies pour réagir efficacement et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Ces procédures sont incluses dans la documentation sécurité-environnement prévue dans cet arrêté.

ARTICLE 5.1.3 : INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.

CHAPITRE 5.2 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 5.2.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

ARTICLE 5.2.2 : CONNAISSANCE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit avoir à disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Parmi les produits entrants sur le site de Puichéric, les produits recensés dans la base de données INRS, et pouvant induire un facteur de risque sanitaire sont ceux figurant aux tableaux de l'article 5.2.6.

L'utilisation de ces produits doit être organisée de façon à ce qu'aucun contact avec le vin ne soit possible.

ARTICLE 5.2.3 : AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations, afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Le sol des aires et des bâtiments, où peuvent être stockés et manipulés des produits autres que le

vin susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage. Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

ARTICLE 5.2.4 : RESERVOIRS ENTERRES

Le stockage dans des réservoirs enterrés de liquides inflammables, de produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit.

L'étanchéité des réservoirs enterrés doit être contrôlable et éprouvée par un organisme agréé à cet effet suivant les échéances indiquées.

Pour chaque réservoir, un affichage approprié indique en caractères lisibles la dénomination du produit contenu dans le réservoir.

ARTICLE 5.2.5 : AUTRES RESERVOIRS

Les réservoirs aériens (bidons, fûts, bouteilles, sacs et autres) doivent porter en caractères lisibles la dénomination de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

ARTICLE 5.2.6 : EQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RETENTIONS

Tout stockage de produits autres que le vin, susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

Les principaux dispositifs de stockage de produits dangereux sont les suivants :

- Produits :

Substances	Quantité maximale stockée	Lieu de stockage	Rétention
Alcalins chlorés, désinfectants	571 kg	Local produits désinfectant	non
Détartrants liquides (soude)	1000 kg	Local produits désinfectant	non
SO2 liquide	1000 kg	Local produits désinfectant	non
Détartrants solides (soude)	1000 kg	Local produits désinfectant	non
Produits oenologiques	5000 kg	Local produits oeno	non
Terres de filtration	50000 kg	Extérieur – bigs bags	non

– Gaz :

Substances	Quantité maximale stockée	Lieu de stockage	Sécurité
SO2	315 kg	extérieur	rack
N2	47 m3	extérieur	rack
CO2	1555 kg	extérieur	rack
Propane	78 kg	extérieur	rack
O2	54 kg	cave	

– Liquides inflammables :

Substances	Quantité maximale stockée	Lieu de stockage	Rétention
Fuel	2 m3	Cave côté ouest – transfo EDF	non

CHAPITRE 5.3 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 5.3.1 : PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 5.3.2 : ACCESSIBILITE DES BATIMENTS

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles sont desservies sur au moins une face par une voie-engin ou par une voie échelle si leur plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 5.3.3 : COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les zones de stockage doivent faire l'objet de mesures de stabilité et résistance au feu spécifiques.

Pour tout nouveau bâtiment, il sera fait application des dispositions constructives suivantes :

1. Ensemble de la structure à minima R 15.
2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0.
3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).
4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux à risque d'incendie spécifique devront, en plus, disposer :

1. de murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0.
2. d'une isolation des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120.
3. en cas de communication avec un autre local, celle ci doit se faire par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif fermeporte ou de fermeture automatique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

ARTICLE 5.3.4 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

ARTICLE 5.3.5 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...) et signale ce risque.

Concernant les tours aéro réfrigérantes, les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air doivent être respectées.

ARTICLE 5.3.6 : INTERDICTION DES FEUX - PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance par l'exploitant d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

ARTICLE 5.3.7 : MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 5.3.7-1 : PLAN D'INTERVENTION

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'à l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Dans ce but l'exploitant doit établir un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le personnel doit être formé à l'évacuation

Ce plan est établi en liaison avec le Service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.3.7-2 : MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans l'établissement notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Un exercice annuel doit être organisé pour former le personnel d'exploitation à l'utilisation des extincteurs. L'établissement dispose en permanence dans les limites réglementaires autour de son site, des moyens de satisfaire les besoins en eau des sapeurs pompiers en cas d'incendie évalué et mis à jour avec le Service départemental d'incendie et de secours.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur en matière de lutte contre l'incendie :

Emplacement	Eau 6 L	Poudre 6 kg	Poudre 9 kg	Poudre 2 kg	CO2 5 kg
Bureaux	1				
Local bouteilles	1				
Atelier			1		
Camion		1			
Annexe					1
Tableau électrique bassin					1
Cave neuve					1
Cave neuve			1		
Transfo extérieur				1	

Deux bornes incendie existantes et conformes à la norme lors des derniers contrôles, sont implantées à proximité du bâtiment.

Ce matériel est maintenu accessible en permanence et est balisé.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- Le permis de feu obligatoire pour toute intervention dans les locaux.
- Le personnel est formé aux risques spécifiques liés à l'activité.
- Les stockages de palettes devront représenter un volume total, pour l'installation, strictement inférieur à 200 m³.
- Les locaux de stockage d'emballages et de produits finis ne contiendront pas d'armoire électrique.
- Le bâtiment sera équipé d'extincteurs selon les prescriptions en vigueur.

Le site sera intégralement clos et les portails seront maintenus fermés à clé en dehors des périodes d'ouverture de la cave. Les bureaux et locaux de l'ancienne cave seront sous alarme en dehors des heures d'activité de la cave.

En cas d'incendie non maîtrisé par les moyens internes propres à la cave, le SDIS sera sollicité.

La rétention des eaux d'extinction devra être assurée. En cas d'intervention des pompiers, les eaux d'extinction seront dirigées vers le réseau d'écoulement des eaux usées industrielles.

En complément des données déjà fournies sur l'installation actuelle, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude (SDIS) sera destinataire des données et plans relatifs à l'installation nouvelle nécessaires à l'élaboration du plan de secours par des moyens de secours externes.

ARTICLE 5.3.7-3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Les prescriptions ci après sont notamment applicables :

Prévoir un local dédié aux équipements relatifs à l'installation en, panneaux photovoltaïque.

Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C15-712 installations photovoltaïques ».

Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.

Positionner l'onduleur au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.

Installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.

Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.

Installer de câbles de type unipolaires de catégorie C2, non propagateurs de flamme et résistant au maximum à des températures de surface de 70° C. Les identifier et les signaler tous les 5

mètres en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « Danger – Conducteurs actifs sous tension ». Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé, et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et des protection contre les effets de la foudre.

Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit choisi par les sapeurs-pompiers (par exemple à l'accueil ou au poste de sécurité), éventuellement complétée par d'autres coupures de type « coup de poing » judicieusement réparties, identifiées par la mention « coupure Réseau Photovoltaïque- Attention : panneaux encore sous tension » en lettre blanches sur fond rouge.

Mettre en place une alarme technique signalant tout défaut sur le réseau photovoltaïque (panneaux, membranes, onduleurs).

Interdire l'accessibilité du public aux éléments constituant ce type d'installation, notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux et membranes).

ARTICLE 5.3.7-4 : SURVEILLANCE DE LA SECURITE

Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

TITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 6.1.1 : RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les documents prévus dans les arrêtés visés à l'article 6 chapitre 2 du titre 1, sont transmis par l'exploitant, chaque année. Il transmet également le bilan des résultats de l'auto surveillance des rejets d'effluents, tels que prévus notamment aux articles 3.2.2 et 3.2.4. ainsi que les relevés et analyses relatifs aux Tours aéro réfrigérantes. Cette transmission est accompagnée d'une note d'explications.

ARTICLE 6.1.2 : INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet. L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6.1.3 : CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne seraient pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R512-74 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.4 : TRANSFERT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6.1.5 : REDEVANCE ANNUELLE

En application de l'article L 151-1 du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle

au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 modifié.

Toute modification intervenant sur les paramètres de calcul de cette redevance est déclarée par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6.1.6 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration jugera utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 6.1.7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.1.8 :

Toutes les notifications seront valablement faites au siège de la Cave Coopérative des « Celliers du Nouveau Monde » à Puichéric.

ARTICLE 6.1.9 :

La présente décision sera notifiée à la mairie de Puichéric et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de Puichéric au préfet de l'Aude. Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

La présente décision pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir du dit affichage, de la part des tiers.

ARTICLE 6.1.10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous préfet de Narbonne, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le maire de Puichéric sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la directrice régionale de l'environnement de Languedoc-Roussillon, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et à la garde chef de la brigade départementale de l'O.N.E.M.A.

CARCASSONNE, Le

26 DEC. 2012

Le Préfet

Éric FREYSSSELINARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012352-0005
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
de la station d'épuration sur la commune de Saint Martin de Villeréglan

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20120019-0067 du 7 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2011-00006 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie de Saint Martin de Villeréglan relatif à la réhabilitation de la station d'épuration sur la commune de Saint Martin de Villeréglan ;

VU le récépissé de déclaration n° 2011-00006 en date du 2 février 2011 ;

VU l'avis tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : le ruisseau de Rivairolles (FRDR11234).

CONSIDERANT qu'il conviendrait malgré tout de s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de qualité des milieux récepteurs : les ruisseau de Rivairolles (FRDR11234) et le Sou (FRDR199) ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune de Saint Martin de Villeréglan.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2011-00006 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune de Saint Martin de Villeréglan, relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de la commune de Saint Martin de Villeréglan sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (13,5 kg/j)
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (13,5 kg/j)

ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

L'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Saint Martin de Villeréglan dans les ruisseaux de Rivairolles et du Sou.

Ce dispositif portera sur 3 points représentatifs :

- 1 - un point 50 m en amont du rejet dans le ruisseau de Rivairolles ;
- 2 - un point à l'aval du rejet (juste après la zone de mélange du rejet) dans le ruisseau de Rivairolles ;
- 3 - un point après la confluence avec le ruisseau du Sou.

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance, et portera sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH3, NH4, PO43- et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des

résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur ces ruisseaux et sur la capacité auto-épuratoire du milieu.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore, le préfet pourrait prescrire un traitement du phosphore au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatibles avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées telles que précisées dans l'arrêté du 22 juin 2007, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers, prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	15 mg/l /	90 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	90 mg/l	85 %
Matières en suspension (MES) :	10 mg/l	90 %
NTK	10 mg/l	80 %
Pt	10 mg/l	20 %

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 635858 Y = 6223088

Le risque de déversement au milieu naturel existe au-delà d'une pluie un cumul de 3 heures pour une hauteur de pluie de 9,1 mm.

Le débit de référence est de 81,2 m³/j.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Saint Martin de Villeréglan et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Saint Martin de Villeréglan pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9 : EXECUTION


Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Saint Martin de Villeréglan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 26 DEC. 2012

P
Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-Luc DAIRIEN


Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Frédéric NOVELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE



Arrêté préfectoral n° 2012363-0003
autorisant les prélèvements saisonniers dans les bassins versants
de l'Hers mort, de la Vixiège et de l'Ambrone pour l'irrigation agricole
Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R. 214-6 à R.214-56 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-1217 du 22 Mai 2001 et n° 2005-11-1609 du 20 juin 2005 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau pour irrigation dans les bassins versants du Fresquel, de l'Hers Mort, de la Vixiège et de l'Ambrone ;

VU le courrier de procédure du préfet de bassin Adour-Garonne adressé aux préfets de départements le 8 novembre 2012,

VU les demandes de prélèvements d'eau déposées par la SICA d'irrigation de l'Ouest Audois en tant que mandataire ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 28 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 décembre 2012 ;

Considérant que :

- Que les demandes de prélèvement individuelles sont basées sur les volumes globaux autorisés en 2012 et sur la liste reconduite des autorisations accordées cette même année,
- Que les prélèvements saisonniers pour l'irrigation correspondent à un besoin de l'agriculture ;
- Que des dispositifs de comptage seront installés sur les prélèvements et sur les cours d'eau permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- Que des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit des cours d'eau lorsque celui-ci sera inférieur au 1/10ème du module interannuel, les volumes restitués compensant intégralement les volumes prélevés.

Par conséquent, les prélèvements n'auront qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et le projet participe donc à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans les cours d'eau la Vixiège, l'Hers Mort, et l'Ambrone et leurs affluents pour l'irrigation des cultures.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 30 juin 2013.

ARTICLE 3 :

Dès que le débit de la Vixiège aura atteint 128 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Belpèch, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 4 :

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais des demandeurs dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de : Villautou, Belpech, Cazalrenoux, St-Julien de Briola, Gaja la Selve, Plaigne, Ribouisse, Pécharic et le Py, Gueytes et Labastide, Courtauly, Villeneuve la Comptal, Orsans, Lafage.

Carcassonne, le **28 DEC. 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

Annexes de l'arrêté préfectoral n° 2012363-0003

BASSIN DE L'HERS MORT

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé M3/h	Volume prélevé m3
Villeneuve la Comptal	THELISSON Patricia Sainte Marie 11400 Villeneuve la Comptal	40	20 000

BASSIN DE L'AMBRONNE

SITE	IRRIGANT	Débit maximal prélevé M3/h	Volume maximal prélevé m3
Gueytes et Labastide	COEFFARD Christine La Crémade 11230 Gueytes et Labastide	30	30 000
Courtauly	LAFFOURCADE Jean Gélis 11230 COURTAULTY	25	3 000

BASSIN DE LA VIXIEGE

Site	Irrigant	Débit maximal prélevé m3/h	Volume maximal prélevé m3
Les Marquiés Orsans	EARL BRUSTIER BRUSTIER claude Les Marquiés 11270 Orsans	40	6 000
St Julien de Briola	GAEC DU SARNIZAL MARTY Jean Paul Le Sarnizal 11270 Gaja La Selve	50	28 000
Cazalrenoux (2 prises)	EARL DE BARSA BROMET Michel Barsa 11270 Cazalrenoux	60 50	48 000 33 000
Ribouisse	PORTES Gilles Le Roc 11270 Saint Amans	30	15 000
Ribouisse	BRUNET Céline Las Moussades 11270 Ribouisse	35	22 800
Gaja La Selve	DENAT Thierry Souquet Fontpérière 11270 Gaja La Selve	50	7 000
Lafage (Sagraze)	LUCATO Christian Le village 11270 Ribouisse	50	22 500
Plaigne Cahuzac	EARL du CAPITAINE ALRIC Didier Le Capitaine 11420 Plaigne	90 135	71 400 10 800
Pécharic le Py	BRAQUET Xavier La Palanque 11420 Pech Luna	45	30 000
Villautou	GAEC DE BRUNEL COLL Brunell 11420 Pécharic le Py	80	30 000

Pécharic le Py	GAEC DE BOR Brunel 11420 Pécharic le Py	45	43 500
Plaigne (2 prises)	FALCOU Paul Emile Bordeneuve 11420 Plaigne	50 50	52 500 52 500
Plaigne	ERAL Le CERDAN La Cerdan 11420 Belpech	40	25 000
Plaigne (2 prises)	GAEC De BRUNEL Brunel 11420 Pécharic le Py	45 45	45 000 45 000
Belpech	GAEC De BRUNEL Brunel 11420 Pécharic le Py	40	30 000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE



Arrêté préfectoral n° 2012363-0004
autorisant les prélèvements saisonniers dans l'Hers Vif pour l'irrigation agricole
Mandataire : Institution Interdépartementale pour l'Aménagement
du Barrage de Montbel

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à 214-6 et R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le SDAGE Adour Garonne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1407 du 27 Mai 1998 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour irrigation ;

VU le courrier de procédure du préfet de bassin Adour-Garonne adressé aux préfets de départements le 8 novembre 2012,

VU les demandes de prélèvements d'eau déposées par l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel en tant que mandataire ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 11 Mars 2008 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, l'Hers et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 28 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 décembre 2012 ;

Considérant :

- Que les demandes de prélèvement individuelles sont basées sur les volumes globaux autorisés en 2012 et sur la liste reconduite des autorisations accordées cette même année,
- Que les prélèvements saisonniers correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ;
- Que des dispositifs de comptage seront installés sur les prélèvements et sur l'Hers Vif permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- Que des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit de l'Hers Vif ;

Par conséquent, les prélèvements n'auront qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et

le projet participe donc à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers dans le cours d'eau l'Hers Vif pour l'irrigation des cultures.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 30 juin 2013, sauf renouvellement de la demande d'autorisation temporaire.

ARTICLE 3 :

Le débit de l'Hers Vif sera maintenu supérieur ou égal à 3,5 m³/s à Calmont, par l'intermédiaire des lâchers d'eau à partir du barrage de Montbel.

ARTICLE 4 :

En fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Chaque permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, notamment en terme de mesures prises en application de l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, l'Hers et leurs affluents.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Molandier, Belpech, Tréziers, Sonnac sur l'Hers, Chalabre, Rivel et Sainte Colombe sur l'Hers.

Carcassonne, le 28 DEC. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

BASSIN DE L'HERS VIF et du BLAU

SITE	NOM_BENEFICIAIRE	Débit prélevé m ³ /h	Volume maximal prélevé m ³
Sonnac sur l'Hers	AZA du Bercorb Camplimoux 11230 Sonnac sur l'Hers	50	40 000 m ³
Sonnac sur L'Hers	Boussieux Frédéric La Galante 11230 Sonnac sur l'Hers	85	30 000 m ³
Sonnac sur L'Hers	Boussieux Frédéric La Galante 11230 Sonnac sur l'Hers	60	50 000 m ³
Molandier	EARL de Belfort Lautre Frédéric 11420 Molandier	70	25 000 m ³
Belpech	GAEC de Berengou Tardieu Joel 11410 Mézerville	50	30 000 m ³
Chalabre	GAEC la PRADE Ilhlat Guy 11230 Rivel	60	30 000 m ³
Rivel	GAEC la PRADE Ilhlat Guy 11230 Rivel	60	25 000 m ³
Ste Colombe /Hers	Ilhlat Pascal La Luxière 11230 Rivel	140	80 000 m ³
Rivel	Ilhlat Pascal La Luxière 11230 Rivel	60	30 000 m ³
Treziers	Mathieu Jean-Jacques La Courneillou 11230 Treziers	25	2 000 m ³
Belpech	S.I.A.H. de la Basse Vallée de L' Ariège 09700 Saverdun	2385	2 281 140 m ³
Molandier	Tardieu Damien Boutes 11410 Mézerville	60	50 000 m ³
Belpech	Tardieu Damien Boutes 11410 Mézerville	60	60 000 m ³

Arrêté préfectoral n° 2012-348-0006
portant constitution d'un comité de pilotage pour l'élaboration et le suivi de la mise en
œuvre d'un document d'objectifs sur le site NATURA 2000 des Hautes Corbières
(FR 9112028)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive CEE 79-409 du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;

VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 110-1 et L 110-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-15 à R 214-39 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 modifiés et complétés par les articles 140 à 146 de la loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-8 à R 414-11 modifiés et complétés par le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment ses articles 140 à 146;

VU les avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon et du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé un comité de pilotage chargé d'élaborer, d'adopter, de soumettre à l'approbation préfectorale le document d'objectif du site Natura 2000 FR 9112028 des Hautes Corbières et de veiller à sa mise en œuvre.

ARTICLE 2

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

M. le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon

M. le Président du Conseil Général de l'Aude

Mmes et MM. les Maires d'ALBIERES, ALET LES BAINS, ARQUES, AURIAC, BELCASTEL ET BUC, BOUISSE, CAMPAGNE SUR AUDE, CASSAINES, CAUNETTE SUR LAUQUET, COUIZA, COSTAUSSA, DAVEJEAN, DERNACŪEILLETTE, ESPERAZA, FELINES TERMENES, FOURTOU, GRANES, LAIRIERE, LANET, LAROQUE DE FA, LIMOUX, LUC SUR AUDE, MAISONS, MASSAC, MISSEGRE, MONTGAILLARD, MONTJOI, MOUTHOMET, PEYROLLES, RENNES LE CHÂTEAU, RENNES LES BAINS, SAINT FERRIOL, SAINT HILAIRE, SAINT POLYCARPE, SALZA, SERRES, TERMES, TERROLES, VALMIGERE, VERAZA, VIGNEVIEILLE, VILLARDEBELLE, VILLEBAZY

- M. le Président de la communauté de communes Aude en Pyrénées
- M. le Président de la communauté de communes des Hautes Corbières
- M. le Président de la communauté de Communes du Limouxin et du Saint Hilairois
- M. le Président de la communauté de communes du Pays de Couiza
- M. le Président de la communauté de communes du massif de Mouthoumet
- M. le Président du syndicat mixte de la vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises
- M. le Président du syndicat mixte du Pays Corbières-Minervois
- M le Conseiller Général du canton de Mouthoumet
- M le Conseiller Général du canton de Saint Hilaire
- M le Conseiller Général du canton de Couiza
- M le Conseiller Général du canton de Limoux
- M le Conseiller Général du canton de Tuchan
- M le Conseiller Général du canton de Quillan

Collège des usagers

- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aude
- M. le Président de la Chambre des métiers de l'Aude
- M. le Président de la Chambre de commerce et industrie de l'Aude
- M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers
- M. le Président du Centre régional de la propriété forestière
- M le Président du syndicat des scieurs et exploitants forestiers de l'Aude
- M. le Président du Centre de développement agricole des marches pyrénéennes
- M. le Président du syndicat de l'AOC Corbières
- M. le Président du syndicat du cru Limoux
- M. le Président de la fédération régionale de la coopération vinicole du Languedoc-Roussillon
- M. le Président du CIVAM du Limouxin
- M. le Président du groupement pastoral d'Albières
- M. le Président groupement pastoral de Bouisse
- Mme. la Présidente de la Fédération Aude Claire
- M. le président de L'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction
- M. le Président de la fédération départementale des vignerons indépendants
- M. le directeur de RTE –GIMR
- M. le chef du service d'incendie et de secours de l'Aude
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude
- M. le Président du groupement d'intérêt cynégétique des trois quilles
- M. le Président du groupement d'intérêt cynégétique des hautes Corbières
- M. le Président de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aude
- M. le Président du comité départemental de randonnée pédestre de l'Aude
- M. le Président du comité départemental de montagne et d'escalade de l'Aude
- M. le Président de la société d'études scientifiques de l'Aude
- M. le Président de la ligue de protection des oiseaux de l'Aude
- M. le Président du centre permanent d'initiative pour l'environnement des Hautes Corbières

Collège des services et des établissements publics de l'Etat (consultatif)

- M le directeur régional de l'environnement de l'environnement de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

Mme la chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
M. le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts
M. le Président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel
M le Préfet de l'Aude

Collège des experts (consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra proposer des experts pour aider le comité de pilotage à l'élaboration du document d'objectifs.

ARTICLE 3

Le comité de pilotage est présidé par monsieur le président de la communauté de communes de Mouthoumet, conformément aux dispositions réglementaires.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président

Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'alimentation et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs et dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

Carcassonne, le 13 décembre 2012

Le Préfet



Eric FREYSSELINARD

**Arrêté préfectoral n° 2012-348-0007 approuvant le document d'objectifs du site
Natura 2000 Zone de Protection Spéciale FR 9112028 « Hautes corbières »**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation de oiseaux sauvages ;

VU la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

VU l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2006 désignant la zone de protection spéciale « Hautes Corbières» au titre de la directive Oiseaux ;

VU l'arrêté préfectoral 2012-348-0006 du 13 décembre 2012 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 « Hautes-Corbières» ;

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000« Hautes-Corbières» , notamment ses comités de pilotage du 01 avril 2010, 7 avril 2011, et 12 juillet 2012 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site « Hautes-Corbières» ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9112028 « Hautes-Corbières» , validé par le comité de pilotage du site le 12 juillet 2012 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9112028 « Hautes-Corbières» , est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires et de la mer

de l'Aude, ainsi que dans les mairies des communes d'ALBIERES, ALET LES BAINS, ARQUES, AURIAC, BELCASTEL ET BUC, BOUISSE, CAMPAGNE SUR AUDE, CASSAINES, CAUNETTE SUR LAUQUET, COUIZA, COUSTAUSSA, DAVEJEAN, DERNACUEILLETTE, ESPERAZA, FELINES TERMENES, FOURTOU, GRANES, LAIRIERE, LANET, LAROQUE DE FA, LIMOUX, LUC SUR AUDE, MAISONS, MASSAC, MISSEGRE, MONTGAILLARD, MONTJOI, MOUTHOMET, PEYROLLES, RENNES LE CHÂTEAU, RENNES LES BAINS, SAINT FERRIOL, SAINT HILAIRE, SAINT POLYCARPE, SALZA, SERRES, TERMES, TERROLES, VALMIGERE, VERAZA, VIGNEVIEILLE, VILLARDEBELLE, VILLEBAZY

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis aux maires des communes d'ALBIERES, ALET LES BAINS, ARQUES, AURIAC, BELCASTEL ET BUC, BOUISSE, CAMPAGNE SUR AUDE, CASSAINES, CAUNETTE SUR LAUQUET, COUIZA, COUSTAUSSA, DAVEJEAN, DERNACUEILLETTE, ESPERAZA, FELINES TERMENES, FOURTOU, GRANES, LAIRIERE, LANET, LAROQUE DE FA, LIMOUX, LUC SUR AUDE, MAISONS, MASSAC, MISSEGRE, MONTGAILLARD, MONTJOI, MOUTHOMET, PEYROLLES, RENNES LE CHÂTEAU, RENNES LES BAINS, SAINT FERRIOL, SAINT HILAIRE, SAINT POLYCARPE, SALZA, SERRES, TERMES, TERROLES, VALMIGERE, VERAZA, VIGNEVIEILLE, VILLARDEBELLE, VILLEBAZY

Fait à Carcassonne, le 13 décembre 2012

~~Le Préfet,~~

Eric FREYSSÉLINARD

Arrêté préfectoral n° 2012349-0004 portant approbation du Cahier des Charges de Cession situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC « Nicolas APPERT » sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'urbanisme notamment l'article L 311-6,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3733 en date du 4 janvier 2008 portant approbation de la création de la ZAC « Nicolas APPERT »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1670 en date du 6 juillet 2009 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC « Nicolas APPERT »,

VU le courrier en date du 19 novembre 2012 par lequel Languedoc Roussillon Aménagement sollicite l'approbation du cahier des charges de cession pour le lot n° A2 au bénéfice de la SAS DISTRIMAG, représentée par Monsieur Marc VALINEJAD,

SUR proposition du Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Cahier des Charges de Cession du lot n° A2 annexé pour la SAS DISTRIMAG est approuvé,

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 28 DEC 2012
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

DECISION 2012352-0006

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER
SOU MIS A PLAN DE CHASSE**

N°3 – Année 2012

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Avant propos :

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS**Remise en état des prairies :**

Nature	Prix
Manuelle	17,30 €/heure
Herse (2 passages croisés)	69,54 €/ha
Disque (1 passage)	53,20 €/ha
Herse à prairie ou herse canadienne à prairie	69,54 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	102,89 €/ha
Rouleau	28,98 €/ha
Charrue	107,73 €/ha
Rotavator	75,53 €/ha
Semoir	53,20€/ha
Traitement	39,24 €/ha
Semence	146,50 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures

Perte de récolte des prairies :

Nature	Prix
Foin	12,00 €/Q

En zones défavorisées (telles que définies par arrêté ministériel), ces tarifs seront majorés de 20% sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

Cas particulier des estives et parcours :

Un tarif unique de 110 euros/ha est adopté qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

Ressemis des principales cultures :

Nature	Prix
Herse rotative ou alternative + semoir	102,89 €/ha
Semoir	53,20 €/ha
Semoir à semis direct	60,99 €/ha
Semence certifiée de céréales	106,12 €/ha
Semence certifiée de maïs	175,18 €/ha
Semence certifiée de pois	193,04 €/ha
Semence certifiée de colza	107,35 €/ha

CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES

Nature	Prix
Les producteurs de fruits commercialisant directement leur production seront indemnisés sur la base de leur prix de vente sur présentation d'un justificatif dans la limite de 30% en plus des prix fixés précédemment	

Nature	Prix
Lentilles	66,00 €/Q
Pois chiche	35,00 €/Q
Fraises	3,25 €/Kg
Pommes Akane	0,62 €/Kg
Pommes Reinette	0,80 €/Kg
Pommes Golden	0,88 €/Kg
Pommes Canada blanche	0,88 €/Kg
Pommes Gala	0,84 €/Kg
Pomme de terre de conservation	20,00 €/Q
Pomme de terre de zone de montagne	35,00 €/Q
Les producteurs de fruits commercialisant directement leur production seront indemnisés sur la base de leur prix de vente sur présentation d'un justificatif dans la limite de 30% en plus des prix fixés précédemment	

NB : Pour les cultures non tarifées, les dossiers seront examinés au cas pas cas par la commission pour établir les barèmes.

CEREALES, OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX

Nature de la culture	Prix (€/Q)
Blé dur	26,60
Blé tendre	22,10
Orge de mouture	20,10
Orge brassicole de printemps	20,20
Orge brassicole d'hiver	20,10
Avoine noire	21,90
Seigle	19,50
Triticale	19,50
Colza	46,70
Pois	27,80
Féveroles	30,80
Épeautre	20,00
Maïs grain	17,90
Maïs ensilage	3,70
Tournesol	47,00
Sorgho	20,00
Luzerne porte-graines	2,00 €/Kg
Riz	25,83

Conformément à l'article R426-8 du code de l'environnement le barème d'indemnisation est majoré de 20% lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto consommée.

FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES


Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation pour des parcelles détruites à 100%.

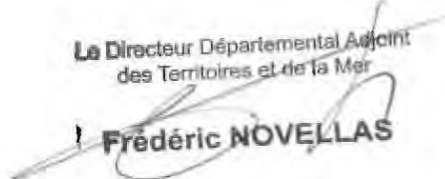
Culture	Prix
Pommes de terre	0.20 (€/kg)
Céréales, oléagineux, protéagineux	70 (€/Ha)

LES DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 ^{er} Octobre

Approuvé à Carcassonne le 21 décembre
2012

 Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Frédéric NOVELLAS

Jean-Luc DAIRIEN



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012-331-0005

*Portant autorisation d'aliénation de 20 logements individuels et collectifs HLM
à la résidence « Pierre Estève » 11400 CASTELNAUDARY*

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 86.1290 du 23 décembre 1986 dite Méhaignerie modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif d'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU le décret 87-477 du 1er juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes **HLM**;

VU la loi n° 94.624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande présentée le 27 février 2012 par la ville de Castelnaudary à l'Office Public Habitat Audois ;

VU les conventions n°11/3/03-1983/79.297/146 du 17 mars 1983 et 11/3/03/1983/79.444/147 du 17 mars 1983 conclues entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire,

VU la détermination de la valeur vénale des logements concernés établie par le directeur des services fiscaux de l'Aude en date du 26 mars 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur le directeur de l'Office Public Habitat Audois est autorisé à vendre au Centre Communal d'Action Sociale de Castelnaudary 20 logements (soit 9 logements individuels et 11 logements-foyers) sis 34 rue du Général La Perrine sur la commune de Castelnaudary (parcelle cadastrée à ce jour AL 639) et à l'origine (cadastrées AL **306, 312, 572, 574, 623** et 624).

ARTICLE 2 :

Cette vente s'effectuera au prix de 600 000 €, montant inférieur à l'estimation des services de France Domaines qui a estimé ce bien à 826 350 €, eu égard aux emprunts restant à charges et travaux de mise en conformité à réaliser par l'acquéreur.

11 logements type 2 (surface habitable)	9 logements type 2 (surface habitable)
<ul style="list-style-type: none"> - de 45,60 m² pour les lots n° 1,3,8,11, - 46,70 m² pour les lots n° 2,4,6,9, - 45,80 m² pour les lots n° 5,7,10 	<ul style="list-style-type: none"> - de 51,29 m² pour les lots n° 1,2, - de 50,90 m² pour les lots n° 3,4 - de 51,24 m² pour les lots n° 5,6, - de 51,45 m² pour les lots n° 7,8, - de 51,78 m² pour le lot n° 9

ARTICLE 3 :

L'évaluation devra faire l'objet d'une nouvelle consultation de France Domaines, si l'opération n'est pas réalisée dans le délai d'un an suivant cette évaluation.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de l'Office public de l'habitat Audois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en outre à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer, à Monsieur le Maire de la commune de Castelnaudary et à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

Carcassonne, le - 4 OCT 2012

Le Préfet,



ARRETE PREFECTORAL n° 2012333 -0008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de l'Orbiel et de la Clamoux modifié sur la commune de Villegly

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN;

VU le Code de l'Environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels;

VU l'arrêté n° 212220-008 du 14 août 2012 concernant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de l'Orbiel et de la Clamoux sur la commune de Villegly

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Villegly

VU l'avis favorable tacite de la Communauté de Communes du Minervois au Cabardès

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la procédure, en date du 29 Novembre 2012

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du bassin de l'Orbiel et de la Clamoux modifié sur la commune de Villegly

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- des documents graphiques modifiés

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

de la mairie de Villegly

de de la Communauté de Communes du Minervois au Cabardès

de la Préfecture de l'Aude

de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de la commune de Villegly

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Minervois au Cabardès

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Villegly dans les locaux de la Communauté de Communes du Minervois au Cabardès, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Villegly, le Président de la Communauté de Communes du Minervois au Cabardès sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE,

Le Préfet, 13 DEC. 2012



Eric FREYSSELINARD



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2012338-0004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Homps

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-0680 du 14 avril 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Homps

VU la décision du Tribunal administratif de Montpellier n° E12000351/34 du 29 novembre 2012 désignant en son article 1 Monsieur Bernard RICHARD, président directeur général d'entreprise, retraité, en qualité de commissaire enquêteur

VU le rapport portant bilan de la concertation du DDTM de l'Aude en date du 22 novembre 2012

CONSIDERANT que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Aude et de l'Ognon et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones inondables correspondantes et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent

CONSIDERANT que ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur la commune d'Homps doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9, L 123-16 et R 123-1 à R 123-13 du code de l'environnement

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation liés aux débordements du fleuve Aude et de l'Ognon sur le territoire de la commune d'Homps.

Du mercredi 9 janvier 2013 au vendredi 8 février 2013

pour une durée de 31 jours

Mairie d'Homps
Hôtel de ville
1 rue de la République
11200 Homps

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Bernard RICHARD, président directeur général d'entreprise, retraité, demeurant 5 avenue des anciens combattants-11700 Capendu

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier (note de présentation, résumé non technique, dossier cartographique, règlement), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie d'Homps **du mercredi 9 janvier 2013 au vendredi 8 février 2013** aux heures et jours d'ouvertures habituels des bureaux soit du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 17h à 19h afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, domicilié à la mairie d'Homps.

Les documents seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/>. Les remarques pourront être envoyées sur la boîte aux lettres du service Prévention des risques qui les transmettra au commissaire enquêteur : ddtm-sprisir@audefr.gouv.fr

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

La direction départementale des territoires et de la mer est responsable du projet et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de :

Mairie	Date	Horaires
Homps	Mercredi 9 janvier 2013	De 9h à 12h
Homps	Mercredi 16 janvier 2013	De 9h à 12h
Homps	Vendredi 8 février 2013	De 16h à 19h

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie d'Homps et dans les lieux habituellement réservés à cet effet 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté **avant le mardi 25 décembre 2012** et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexé au dossier à la fin de l'enquête.

ARTICLE 5:

L'avis visé à l'article 5 sera également publié, (aux frais de l'État), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le mardi 25 décembre 2012, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département soit avant le jeudi 17 janvier 2013. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude .

ARTICLE 6:

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maire de la commune située dans le périmètre d'étude du PPRi, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera dans un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le préfet de l'Aude (Direction Départementale des territoires et de la mer - 105 boulevard Barbès – CS 40001 - 11838 CARCASSONNE CEDEX – Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

ARTICLE 7:

Copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposées en mairie d'Homps et à la Direction Départementale des territoires et de la mer pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude.

ARTICLE 8 :

A l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Homps, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté du préfet de l'Aude.

ARTICLE 9:

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'État.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

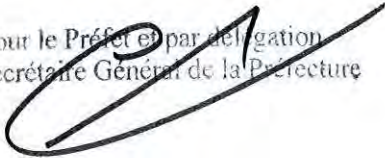
Au maire de la commune concernée
Monsieur le Directeur de la DREAL
Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier
Monsieur le commissaire enquêteur
Monsieur le directeur de la DDTM
Monsieur le directeur de la DGPR

ARTICLE 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire d'Homs, le directeur départemental des territoires et de la mer, les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 12 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012345- 0012 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Villeneuve lès Montréal

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral n°2011174-007 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Villeneuve lès Montréal

VU l'arrêté préfectoral n°2012254-0002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Villeneuve lès Montréal

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 6 décembre 2012

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Villeneuve lès Montréal

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes du Haut Minervois

VU l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

VU l'avis favorable du S.I.A.H du bassin du Fresquel

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer valant bilan de la procédure en date du 10 décembre 2012

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Villeneuve lès Montréal

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Villeneuve lès Montréal
- de la Communauté de Communes du Haut Minervois
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve lès Montréal
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Minervois
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Villeneuve lès Montréal et dans les locaux de la Communauté de Communes du Haut Minervois, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Villeneuve lès Montréal, le Président de la Communauté de Communes du Haut Minervois sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

18 DEC 2012

Le Préfet



Eric FREYSSELINARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

1/2

ARRETE PREFECTORAL N°2012346-0003
approuvant le règlement d'exploitation du téléski de la Combe
Station de Camurac

SIGEA Station « Sport nature » de Belcaire Camurac en Pyrénées Audoises

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code du tourisme, notamment les articles L. 342-7, L. 342-15 à 17 et R.342-19 ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles L. 1251-2 et L. 2241-1 à L2241-7 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R 472-14 à R.472-21 ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, et notamment l'article 30;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012010-0002 du 10 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean- Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;
- Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, en date du 21 mars 2012 ;
- Vu** la proposition transmise par la SIGEA Station « sport nature » de Belcaire et Camurac en Pyrénées Audoises.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le règlement d'exploitation du téléski de la Combe de la station de Camurac, figurant en annexe 1 du présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le règlement d'exploitation sera porté, sous la responsabilité du Directeur d'exploitation, à la connaissance de tous les agents d'exploitation de cet appareil.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

Le Maire de Camurac,

Le Directeur d'exploitation de la station de ski de Camurac,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de l'Aude,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude,

Carcassonne, le 12 DEC. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint



M. Frédéric NOVELLAS

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Télési

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du **12 décembre 2012 n°2012346-0003**

Exploitant : **SIGEA Station « sport nature » de Belcaire et Camurac en Pyrénées audoises**

Station : **CAMURAC**

Commune : **11340 CAMURAC**

Dénomination de l'installation : **Télési de la Combe**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : **.....décembre 2012**

Signature de l'exploitant



Approbation préfectorale

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

12 DEC. 2012
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Frédéric NOVELLAS

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales

Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Chapitre VI : Marches hors exploitation

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMAGALSKI

Modèle : T 20

Année de construction : 2012

Longueur selon la pente de la piste de montée : 371,30 mètres

Dénivelée : 102.60 mètres

Pente maximale : 30.3 %

Type d'agrès : Enrouleurs

Nombre d'agrès : 70

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 11.01 mètres

Vitesse maximale d'exploitation : 2.60 mètres / seconde

Débit horaire maximal : 850 skieurs / heure

Diamètre du câble : 16mm

Nombre de pylônes : 3

Position des stations : Motrice : amont

Tension : amont

Type de tension : hydraulique

Tension nominale : 4560 kg

Période(s) d'exploitation : hivernale

Téleski classé difficile : non

Article 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux règles techniques et de sécurité des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le conducteur doit se trouver au voisinage immédiat de l'installation lorsque celle-ci est en service.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc. ...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- les horaires d'ouverture et de fermeture au public ;
- les pistes desservies.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez-vous 1 par 1)
- un panneau d'avertissement type B.3.4 (pente supérieure à 50%),

En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1, B.2.2 ou B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche) avec mention "arrivée à 30 m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1, B.2.2 ou B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

- à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement
- au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours n'est admis qu'avec une attache doublée entre la charge et le pisteur secouriste. Un espace d'une minute doit être laissé avec l'usager suivant pour que le dégagement de l'arrivée puisse s'effectuer.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos ...) se fera avec un système d'accrochage – décrochage agréé par le STRMTG. Si le dégagement à l'arrivée peut poser problème (faible mobilité de l'usager), un accompagnateur précédant l'usager se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

↳ Transport particulier

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux (dont les fauteuils pour handicapés) est autorisé dans les conditions suivantes :

- ⇒ les usagers doivent être solidaires d'un engin de glisse individuel, permettant l'utilisation normale des agrès
- ⇒ les engins spéciaux doivent bénéficier d'un agrément du système de remorquage type AVEL validé par le STRMTG
- ⇒ l'espace entre un engin spécial et un skieur (ou un autre engin spécial) doit être d'au moins 50 mètres ou 5 agrès
- ⇒ L'utilisateur de l'engin spécial doit être muni d'une longe de sécurité le rendant solidaire de l'engin

Article 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus :

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portable.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Article 13 : Conduite à tenir en cas d'arrêt prolongé

En cas d'arrêt prolongé, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter, au besoin en les aidant, les passagers à rejoindre les pistes de descente.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 14: Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 15: Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 16: Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 17 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en oeuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel,).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 18 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien.

Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 19 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la station motrice (système de tension, frein, fixations diverses) ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel du passage des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 20 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès.

Article 21 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle approprié à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 22 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : à vide.
- un contrôle visuel de l'épaisseur et des points singuliers du câble.

Article 23 : Déplacement des attaches fixes

Les attaches doivent être déplacées : au moins toutes les 200 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. En outre, un contrôle visuel doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement des attaches afin de s'assurer qu'elles n'aient pas glissé.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en oeuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 24 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation.

Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 25 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 26 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 27 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 26 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'utilisateurs s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;
- opérations d'entretien exécutées ;
- incidents et accidents de toute nature ;
- constatations diverses faites et événements particuliers intéressant l'exploitation et spécialement la sécurité.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 27 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la Billetterie.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

1/3

ARRETE PREFECTORAL N°2012346-0004
portant avis conforme sur le règlement de police du télési de la Combe
Station de Camurac

SIGEA Station « Sport nature » de Belcaire Camurac en Pyrénées Audoises

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code du tourisme, notamment les articles L. 342-7, L. 342-15 à 17 et R.342-19 ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles L. 1251-2 et L. 2241-1 à L2241-7 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles R 472-14 à R.472-21 ;
- Vu** le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, et notamment l'article 42;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012254-0013 du 20 septembre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de l'Aude;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012010-0002 du 10 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Jean- Luc DAIRIEN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;
- Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, en date du 21 mars 2012 ;
- Vu** la proposition transmise par la SIGEA Station « sport nature » de Belcaire et Camurac en Pyrénées Audoises.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télési de la Combe, situé sur la commune de Camurac.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

ARTICLE 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 susvisé sont applicables au téléski de la Combe.

ARTICLE 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum un usager par agrès de remorquage.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 susvisé,
- Les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 susvisé.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant est interdite.

ARTICLE 4 : Conditions de transport des usagers

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux (dont les fauteuils pour handicapés) est autorisé dans les conditions suivantes :

- les usagers doivent être solidaires d'un engin de glisse individuel, permettant l'utilisation normale des agrès,
- les engins spéciaux doivent bénéficier d'un agrément du système de remorquage type AVEL validé par le STRMTG,
- l'espace entre un engin spécial et un skieur (ou un autre engin spécial) doit être d'au moins 50 mètres ou 5 agrès,
- l'utilisateur de l'engin spécial doit être muni d'une longe de sécurité le rendant solidaire de l'engin.

ARTICLE 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de la Combe.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 6 : Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

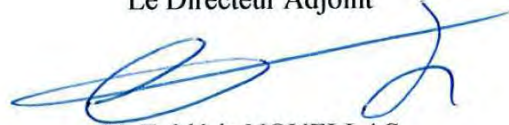
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
 Le Maire de Camurac,
 Le Directeur d'exploitation de la station de ski de Camurac,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de l'Aude,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude,

Carcassonne, le

12 DEC. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint



M. Frédéric NOVELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté Préfectoral n° 2012341-0003
Modifiant l'Arrêté n°2012185-0004
portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012
de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 4 Avril 2012 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds National des Solidarités Actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle du 07 Mai 2012 ;

Vu l'annexe 1 de la circulaire du 7 mai 2012 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'APRE modifiée par la Présidente du Conseil Général du Fonds National des Solidarités Actives par instruction en date du 5 décembre 2012 ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 30 Août 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Général n°30 en date du 26 Octobre 2009 relative à la mise en place du Revenu de Solidarité Active ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et de la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant total des crédits déconcentrés 2012 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 574 126 € pour le département de l'Aude. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : une dotation complémentaire de 107 193 € à la dotation initiale de 466 933 € est attribuée suite à la modification de l'annexe 1 de la circulaire du 7 mai 2012 par instruction reçue en date du 5 décembre 2012.

Article 3 : La totalité des crédits 2012 visés à l'article 1 du présent arrêté est à disposition des organismes prescripteurs suivants :

- organisme prescripteur : Pôle Emploi
- organisme prescripteur : Conseil Général

Article 4 : L'organisme gestionnaire de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoit à ce titre les crédits complémentaires suivants :

- le Conseil Général, organisme gestionnaire : 107 193 € dont 5 359.65 € réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 5%. Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5% du montant des aides servies.

Article 5 : Les organismes mentionnés aux articles 3 et 4 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée (DIRECCTE) pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie.

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 6 : Le versement de la dotation complémentaire de 107 193 € pour l'année 2012 allouée aux organismes gestionnaires visés à l'article 4 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

13 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012340-0003
Installations Classées pour la protection de l'environnement
Sociétés FranceAgrimer, EPPLN, Antargaz et Frangaz à Port La Nouvelle
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) - prorogation du délai d'approbation du PPRT

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et L 123-1 à L 123-16 et R 515-39 à R 515-50 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

CONSIDÉRANT que certains de ces éléments sont encore en cours de constitution et ne pourront pas être exploités avant le terme du délai de prorogation pour élaborer le projet de PPRT ;

CONSIDÉRANT que les délais incompressibles engendrés par les différentes étapes d'élaboration du PPRT ne peuvent permettre son approbation avant le 23 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par les sociétés FranceAgrimer, EPPLN, Antargaz et Frangaz à Port La Nouvelle, est prorogé de 12 mois à compter du 23 décembre 2012, soit jusqu'au 23 décembre 2013, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

Article 2 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-1918 du 23 juin 2010.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Port La Nouvelle.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Carcassonne, le 11 décembre 2012

Le Préfet



Eric FREYSSÉLIER

**N° 2012340-0013 EXTRAIT D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques

L'arrêté préfectoral n° 2012340-0013 en date du 12 décembre 2012 proroge de 12 mois à compter du 23 décembre 2012, soit jusqu'au 23 décembre 2013, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement, le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques – PPRT – prescrit sur les installations exploitées par les sociétés FranceAgrimer, EPPLN, Antargaz et Frangaz à PORT LA NOUVELLE.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans la mairie de PORT LA NOUVELLE et à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales – Bureau des procédures environnementales -.

Carcassonne, le 12 décembre 2012

Le Préfet

Eric FREYSSELINARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012333-0006 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de SAINT-MARTIN-LYS.**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, Directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la décision n° 2012081-0009 du 21 mars 2012 du Directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à Madame Cathy CATELAIN, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.
- VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de SAINT-MARTIN- LYS du 13 septembre 2012,
- VU le relevé de la matrice cadastrale du 10 octobre 2012,
- VU le rapport de l'Office national des forêts du 27 novembre 2012.
- Vu le plan de situation et les plans cadastraux,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office national des forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de SAINT-MARTIN- LYS relevant du régime forestier par arrêté préfectoral du 14 mai 1973 pour une surface de 260,1022 ha sont distraites du régime forestier.

ARTICLE 2

Par délibération en date du 13 septembre 2012, le Conseil Municipal demande l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales désignées ci-après, constituant la forêt communale de SAINT-MARTIN-LYS sur le territoire communal de SAINT-MARTIN-LYS pour une surface de 215,4288 ha.

Section	n° parcelle	lieu-dit	surface en ha
A	516	LE BAC	15,6340
A	547	ARTAUZOUL	0,0490
A	548	ARTAUZOUL	0,2356
A	552	ARTAUZOUL	0,9930
A	558	SARRAT DEL CAOUNIL	0,0800
A	560	SARRAT DEL CAOUNIL	3,3760
A	569	SOULA DE LAUSE	3,0960
A	576	LA CANALETE	1,5350
A	585	BAC DE BESSAILLOUSE	7,8040
A	587	LE CLOT	0,1840
A	611	LES COUSTALS	0,5227
A	612	LES COUSTALS	0,0558
A	626	LES COUSTALS	1,0810
A	637	LA SALINE	3,7580
A	1124	LINARY	1,0400
A	1133	LESPINASSIERE	9,9820
A	1134	DOUMERGAL DE DESSUS	9,5880
A	1136	DOUMERGAL DE DESSUS	0,2400
A	1140	DOUMERGAL DE DESSUS	1,2100
A	1141	LA EOUYRETTE	3,8140
A	1150	LA ROUYRETTE	0,7960
A	1153	DOUMERGAL DE DESSOUS	4,3340
A	1156	DOUMERGAL DE DESSOUS	0,2970
A	1159	DOUMERGAL DE DESSOUS	0,2060
A	1162	DOUMERGAL DE DESSOUS	0,1740
A	1166	DOUMERGAL DE DESSOUS	0,2440
A	1169	DOUMERGAL DE DESSOUS	0,3980
A	1172	DOUMERGAL DE DESSOUS	0,7920
A	1180	DOUMERGAL DE DESSOUS	0,0036
A	1181	DOUMERGAL DE DESSOUS	0,0076
A	1182	COL DELBES	0,0285
A	1186	COL DELBES	0,5060
A	1187	COL DELBES	1,8070
A	1188	COL DELBES	7,9040
A	1190	LA MORT DE PAULET	0,0830
A	1191	LA MORT DE PAULET	0,1780
A	1192	LA MORT DE PAULET	9,1730
A	1193	SARRAT DE QUILLAN	19,6265
A	1194	SARRAT DE QUILLAN	2,9490
A	1195	SARRAT DE QUILLAN	0,5500
A	1201	COL DE LAS CRABOS	0,1730
A	1204	COL DE LAS CRABOS	11,5820

A	1205	COL DE LAS CRABOS	4,2030
A	1212	PECH DE RODES	0,1050
A	1214	PECH DE RODES	7,0960
A	1215	COULIBAS	21,6520
A	1218	BAC DE LA CANALETE	0,7190
A	1222	BAC DE LA CANALETE	25,0960
A	1225	PRAT D'EN BAICHA	0,2700
A	1229	COL D'ARTAUZOUL	0,5360
A	1236	LA FAJOUSE	0,1470
A	1237	LA FAJOUSE	0,5460
A	1243	LA FAJOUSE	0,3060
A	1244	LA FAJOUSE	0,0490
A	1248	LAS FAISSES	0,9390
A	1250	LAS FAISSES	21,9500
A	1251	FOUN DEL COL	5,3770
A	1253	FOUN DEL COL	0,2105
A	1261	FOUN DEL COL	0,1370
			215,4288

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LYS fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LYS et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **20 DEC. 2012**

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Claire BUGNICOURT



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012346-0009
relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de Ribaute

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8 du Code Forestier,
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012067-0019 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, Directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la décision n° 2012081-0009 du 21 mars 2012 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à Madame Cathy CATELAIN, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT,
- VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 20 novembre 2012,
- VU le relevé de la matrice cadastrale du 11 décembre 2012,
- VU le rapport de l'Office National des Forêts du 29 novembre 2012,
- VU Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Ribaute, sur le territoire communal de Ribaute relevant du régime forestier pour une surface de 138,7997 ha par arrêté préfectoral n° 97/1306 du 4 août 1997 sont distraites du régime forestier.

ARTICLE 2

Par délibération en date du 20 novembre 2012, le Conseil Municipal demande l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales désignées ci-après, constituant la forêt communale de Ribaute sur le territoire communal de Ribaute pour une surface de 141,7898 ha.

section	N° parcelle	lieu-dit	contenance en ha
B	120	Champs des jardins	0,8590
B	121	Champs des jardins	0,1160
B	123	Champs des jardins	0,8900
B	127	Champs des jardins	0,4300
B	128	Coustades	0,0325
B	131	Coustades	0,0759
B	135	Coustades	0,0760
B	136	Coustades	0,1272
B	139	Coustades	0,1272
B	141	Coustades	7,9400
B	143	Coustades	0,1550
B	146	Derrière Labade	0,3256
B	153	Derrière Labade	0,4050
B	161	Derrière Labade	0,0800
B	162	Derrière Labade	0,2600
B	164	Derrière Labade	0,9890
B	168	Labade	0,8145
B	175	Labade	0,5580
B	176	Labade	0,3005
B	183	Labade	6,1080
B	184	Labade	2,0720
B	227	Labade	0,1850
B	231	Labade	0,0110
B	233	Labade	0,0210
B	237	Labade	0,1882
B	249	Labade	3,0460
B	253	Labade	0,3400
B	258	Labade	0,7150
B	260	Labade	0,4360
B	264	Labade	2,5980
B	269	Labade	0,3245
B	273	Labade	1,0125
B	476	Combe de la Frau	7,4400
B	483	Combe de la Frau	0,0190
B	490	Les Planels sud est	1,6300
B	494	Les Cremades	22,0160
B	501	Les Cremades	0,3470
B	514	Les Costes	9,6995
B	545	Clot de pech	0,4400

B	549	Les Camparagnes	0,9395
B	553	Les Camparagnes	2,0715
B	600	Pas de l'Abeille	3,8220
B	622	Roc du Bessou	0,0915
B	624	Roc du Bessou	0,0094
B	625	Roc du Bessou	0,0900
B	627	Roc du Bessou	7,0000
B	628	Roc du Bessou	0,2213
B	630	Roc du Bessou	0,1155
B	631	Roc du Bessou	0,1100
B	633	Roc du Bessou	0,5890
B	634	Roc du Bessou	0,3890
B	641	Montmigea est	14,0200
B	646	Montmigea est	0,4800
B	659	Labade sud	0,8625
B	663	Derrière la Coste sud	7,0970
B	669	Derrière la Coste sud	0,5420
B	675	Derrière la Coste sud	0,3050
B	689	Derrière la Coste sud	0,6944
B	694	Derrière la Coste sud	10,9360
B	696	Derrière la Coste sud	0,4200
B	698	Montmigea sud ouest	0,0500
B	699	Montmigea sud ouest	0,2630
B	700	Montmigea sud ouest	0,0630
B	704	Montmigea sud ouest	0,4270
B	705	Montmigea sud ouest	0,1800
B	706	Montmigea sud ouest	0,0665
B	708	Montmigea sud ouest	0,0953
B	710	Montmigea sud ouest	0,0633
B	712	Montmigea sud ouest	0,0950
B	715	Montmigea sud ouest	0,4444
B	716	Montmigea sud ouest	0,9450
B	718	Montmigea sud ouest	1,1111
B	719	Montmigea sud ouest	0,0650
B	721	Montmigea sud ouest	0,0650
B	722	Montmigea sud ouest	0,1450
B	723	Montmigea sud ouest	0,1820
B	725	Montmigea sud ouest	1,1100
B	726	Montmigea sud ouest	0,2520
B	728	Montmigea sud ouest	0,0820
B	735	Montmigea sud ouest	0,1400
B	736	Montmigea sud ouest	0,3410
B	738	Montmigea sud ouest	8,9200
B	739	Montmigea sud ouest	0,8000
B	740	Montmigea sud ouest	0,1250
B	741	Montmigea sud ouest	0,8760
B	804	Les Planels sud est	0,8675
Surface totale de la forêt communale			141,7898

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Ribaute fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Ribaute et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation,


L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires
Claire BUGNICOURT

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012334-0009
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie départementale de Narbonne, soulignant l'attitude efficace et spontanée dont a fait preuve le jeune Brice IVANOVIC né le 20 novembre 1994 et domicilié 8 lotissement les Lauriers à Canet d'Aude.

Considérant que le 28 Juillet 2012 le jeune Brice IVANOVIC avec ses amis se rendent au Gouffre de l'œil doux à Fleury d'Aude lieu de baignade interdit. Il hésite à sauter du haut de la falaise comme le font les autres baigneurs. C'est en redescendant qu'il aperçoit un jeune homme en difficulté qui se débat dans l'eau et sombre dans les profondeurs du gouffre.

Spontanément, sans hésitation et en oubliant sa peur il plonge dans le gouffre pour venir en aide à la victime. Malgré son acharnement et ces multiples recherches jusqu'à environ quatre mètres de profondeur dans les eaux très troubles, il ne parvient pas à lui porter secours.

Considérant que cet acte de bravoure remarquable mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Brice IVANOVIC, né le 20 novembre 1994 à Montpellier (34) et domicilié 8 lotissement les Lauriers – 11200 Canet d'Aude.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 5 décembre 2012

Le Préfet,

Eric FREYSSSELINARD

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012332-0010 prononçant le surclassement démographique de la commune de Gruissan dans la catégorie des communes de 40 000 à 80 000 habitants

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 2004 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 alinéa 4,

VU le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 alinéa 4 de la loi susvisée,

VU le décret du 7 février 1986 de M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme portant classement de la commune de Gruissan en station balnéaire,

Vu la décision du 11 juin 2002 du préfet de l'Aude par laquelle la commune de Gruissan a été classée dans la catégorie des communes de 20 000 à 40 000 habitants,

VU la délibération du conseil municipal de Gruissan du 18 octobre 2012 sollicitant le surclassement démographique de celle-ci dans la catégorie des communes de 40 000 à 80 000 habitants,

VU le dossier présenté par la commune de Gruissan par lequel la population totale, au sens du 4ème alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, est évaluée à 59 698 habitants,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La commune de Gruissan est surclassée dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la sous-préfète de Narbonne et M. le maire de Gruissan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à CARCASSONNE, le 5 DEC. 2012



Eric FREYSSELLARD

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012334-0004
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4282 du 23 novembre 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de BUGARACH sous le numéro 06-11-88 ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par Monsieur le maire de BUGARACH ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- La commune de BUGARACH

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire de sa commune les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est : 12-11-88

ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2006-11-4282 du 23 novembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de BUGARACH.

Carcassonne, le 03 DEC. 2012

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des Libertés Politiques


Claude HENNINGER

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012334-0017
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011347-0008 du 16 décembre 2011 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SEML « Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais » sous le n° 11-11-315 ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par Monsieur le président directeur général de la SEML « Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais » – 40 avenue du 8 mai 1945 – 11400 CASTELNAUDARY ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- La SEML Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais
40 avenue du 8 mai 1945 – 11400 CASTELNAUDARY

représentée par son président directeur général

est habilitée pour exercer sur le territoire de toutes les communes membres de la SEML PFIL les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards*
- *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 58 avenue Monseigneur de Langle – 11400 CASTELNAUDARY*

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est 12 - 11 - 315.

.../...

ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 – Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5.- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le président directeur général de la SEML « pompes funèbres intercommunales du Lauragais ».

Carcassonne, le 03 DEC. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des Finances publiques


Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012339-0007
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3441 du 21 septembre 2006 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « OFFICE CREMATISTE REGIONAL » sous le numéro **06-11-283** ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5178 du 29 août 2008 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire mentionnée précédemment ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par M. Yves GUIZARD représentant la SARL « OFFICE CREMATISTE REGIONAL » – rue du commerce – Z.A. de Sautès – 11800 TREBES ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- La SARL « OFFICE CREMATISTE REGIONAL »
Rue du commerce – ZA de sautès
11800 TREBES
représentée par Monsieur Yves GUIZARD

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire : rue du commerce, ZA de sautès, 11800 TREBES*
- *Gestion d'un crématorium : rue du commerce, ZA de sautès, 11800 TREBES*

.../...

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est : 12-11-283

ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

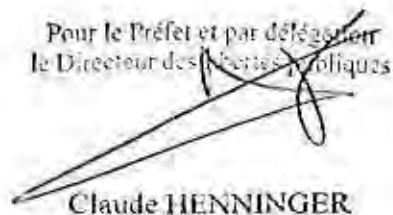
ARTICLE 4 – Les arrêtés préfectoraux n° 2006-11-3441 du 21 septembre 2006 et 2008-11-5178 du 29 août 2008 sont abrogés.

ARTICLE 5.- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Yves GUIZARD.

Carcassonne, le 05 DEC. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des Affaires Publiques



Claude HENNINGER

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012340-0001 portant renouvellement d'agrément du docteur Michel WAILLS en tant que médecin chargé d'émettre un avis en matière d'aptitude à la conduite automobile

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-2 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande parvenue le 29 novembre 2012 par laquelle le docteur Michel WAILLS souhaite exercer ses fonctions en qualité de médecin libéral agréé ou siéger en commission médicale primaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément du docteur Michel WAILLS est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté,

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues par le code de la route ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités ;
- pour siéger en commission médicale primaire pour l'arrondissement de NARBONNE, chargée d'examiner les candidats au permis de conduire .

ARTICLE 2 :

Le docteur Michel WAILLS s'engage à suivre au cours de l'année 2013 la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2012 susvisé. Il transmettra copie au préfet de l'attestation de suivi de formation qui lui sera délivrée à cette occasion.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément sera retiré dès lors que son bénéficiaire aura atteint l'âge limite de 73 ans.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 05 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques


Claude HENNINGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012341-0004 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale

Le préfet de l'Aude,
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011188-0015 du 11 juillet 2011 fixant pour trois ans la composition du Conseil de l'Éducation Nationale du département de l'Aude,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011272-0004 du 11 octobre 2011 et n° 2012317-0001 du 12 novembre 2012 modifiant la composition du CDEN,

VU le courrier du 30 novembre 012 du président de l'association des maires de l'Aude, nommant M. André HERNANDEZ, maire de Canet d'Aude, en remplacement de M. Richard SEVCIK, maire de Bizanet, démissionnaire,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} :

La composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aude est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 1 :

B - MEMBRES DESIGNES

I - Représentants des collectivités locales :

▪ **Maires :**

Titulaires

- M. Hervé BARO
Maire de TERMES
- M. Roger ADIVEZE
Maire d'ALAIRAC

Suppléants

- M. Jean-Paul DUPRÉ
Maire de LIMOUX
- M. Roger AMOUROUX
Maire de BARBAIRA

.../...

- M. André HERNANDEZ
Maire de CANET D'AUDE

- M. Jean TORRENT
Maire d'ESPERAZA

- Mme Magali ARNAUD
Maire de VILLAR-EN-VAL

- Mme Marie BAT
Maire de BAGES

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 décembre 2012

Le Préfet,

Eric FREYSSSELINARD

11 -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012346-0002 portant renouvellement d'agrément de l'association Audit des Aptitudes et du Comportement (AAC) pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques à Narbonne et Limoux

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L. 224-14 et R 224-21 et suivants ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande du 16 octobre 2012 par laquelle Mme Elise .CAILLAUD-PERRIER sollicite le renouvellement d'agrément délivré à l'association Audit des Aptitudes et du Comportement (AAC) pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques à Narbonne et Limoux;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté l'agrément délivré à l'association Audit des Aptitudes et du Comportement (AAC) pour l'exploitation, dans le cadre de l'aptitude à la conduite automobile, de centres d'examens psychotechniques dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Les tests prescrits par les médecins agréés et les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs pourront se dérouler dans les locaux suivants :

- LIMOUX : Foyer des Jeunes Travailleurs, 18 A avenue André Chénier
- NARBONNE : Maison des Jeunes et de la Culture, Centre international de séjour, place Salengro

ARTICLE 3 :

Les intervenants et leurs diplômes devront être clairement identifiés. Toute nouvelle nomination sera communiquée au préfet, bureau des usagers de la route, accompagnée du diplôme de l'intervenant. Toute cessation d'activité sera également portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 décembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012353-0005
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011348-0001 du 22 décembre 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Pierre CASSIGNAC sous le n° 11-11-320 ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par Monsieur Pierre CASSIGNAC - 8 rue St Benoît- 11200 SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- Monsieur Pierre CASSIGNAC
8 rue Saint Benoît
11200 SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations et crémations*

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est 12 - 11 - 320

ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à un an. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4.- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Pierre CASSIGNAC.

Carcassonne, le **21 DEC. 2012**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des Ressources Humaines


Claude HENNINGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n°2012353-0001 portant retrait de la compétence "Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)" de la communauté de communes "Les Coteaux du Razès"

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012284-0013 en date du 25 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-3663 en date du 18 décembre 2003 portant création de la communauté de communes « Les Coteaux du Razès » modifié par arrêtés des 22 juin 2004, 5 janvier 2005, 12 août 2005, 7 décembre 2005, 25 juillet 2006, 30 juillet 2007, 17 septembre 2009 et du 25 janvier 2010,

VU la délibération en date du 22 novembre 2012 par laquelle le conseil communautaire a décidé de procéder au retrait de la compétence « Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD),

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Alaigne (23/11/12), Bellegarde-du-Razès (27/11/12), Belvèze du Razès (29/11/12), Escueillens et Saint Just de Belengard (29/11/12), Hounoux (13/12/12) Lignairolles (23/11/12), Montgradail (14/12/12), Monthaut (23/11/12), Pomy (17/12/12), Seignalens (30/11/12) qui ont approuvé cette modification,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La compétence optionnelle « La gestion d'un service de soins infirmiers à domicile telle que le prévoit l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992 » est supprimée.

ARTICLE 2

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 18 décembre 2003 modifié restent inchangées.

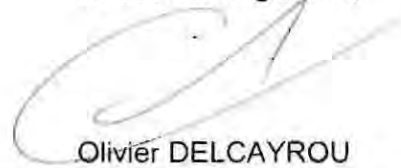
...

ARTICLE 3

MM. le sous-préfet de Limoux, le président de la communauté des communes « Les Coteaux du Razès », les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 26 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°2012353-0002 portant retrait de la compétence "Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)" de la communauté de communes "Razès Malepère"

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012284-0013 en date du 25 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-3662 du 18 décembre 2003 portant création de la communauté de communes « Razès Malepère» modifié par arrêtés 18 décembre 2003, 26 juillet 2006, 27 octobre 2006, 14 décembre 2007, 5 octobre 2010 et 27 décembre 2010,

VU la délibération en date du 13 novembre 2012 par laquelle le conseil communautaire a décidé de procéder au retrait de la compétence « Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD),

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Brézilhac (3/12/12), Brugairolles (27/11/12), Cailhau (3/12/12), Cailhavel (13/12/12), Cambieure (14/12/12), Fenouillet du Razès (28/11/12), Ferran (3/12/12), Gramazie (21/12/12), La Courtète (24/11/12), Lasserre de Prouille (26/11/12), Lauraguel (12/12/12), Malvies (27/11/12), Mazerolles du Razès (14/12/12), Routier (29/11/12) et Villarzel du Razès (30/11/12) qui ont approuvé cette modification,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La compétence optionnelle « La gestion d'un service de soins infirmiers à domicile telle que le prévoit l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992 » est supprimée.

ARTICLE 2

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 18 décembre 2003 modifié restent inchangées.

...

ARTICLE 3

MM. le sous-préfet de Limoux, le président de la communauté des communes « Razès Malepère », les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 26 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2012353-0003 portant retrait de la compétence « Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)» du syndicat mixte du canton d'Alaigne

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5711-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012284-0013 en date du 25 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant création du syndicat mixte du canton d'Alaigne, modifié par arrêtés du 29 avril 2008 et du 6 août 2010,

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires Razès Malepère (13/11/12) et Les Coteaux du Razès (22/11/12) qui ont retiré la compétence «Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)»,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3664 modifié en date du 18 décembre 2003 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 2 :

Les compétences dévolues au syndicat mixte du canton d'Alaigne sont les suivantes :

- gestion d'un service aides ménagères et d'un service mandataire qui aura pour mission d'apporter aux personnes une aide à la fonction employeur,
- étude, construction et gestion d'une crèche à Belvèze du Razès pour l'accueil des enfants de 0 à 3 ans».

ARTICLE 2

Les dispositions des autres articles de l'arrêté n°2003-3664 du 18 décembre 2003 modifié restent inchangées.

.../...

ARTICLE 3

MM. le sous-préfet de Limoux, le président du syndicat mixte du canton d'Alaigne, le président de la communauté de communes «Razès Malepère», le président de la communauté de communes «Les Coteaux du Razès» sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 26 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2012355-0007 portant dissolution du syndicat intercommunal
TDF Pech de Brens**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-33 et L 5211-26,

VU l'arrêté préfectoral n°2012284 en date du 25 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1985 portant création du syndicat intercommunal TDF Pech de Brens modifié par arrêté du 6 juin 2008,

VU la délibération du comité syndical en date du 26 avril 2012 décidant de la dissolution du syndicat intercommunal Pech de Brens,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes à savoir Bouriège (6/12/12), Bourigeole (12/10/12) et Festes et Saint André (29/10/12) ont donné leur accord pour la dissolution du syndicat intercommunal Pech de Brens,

VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 19 décembre 2012,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal Pech de Brens est dissous à compter du 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 :

La liquidation du syndicat s'effectuera, conformément aux dispositions de l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, selon les modalités suivantes : l'excédant financier qui ressortira, après dissolution, sera reversé aux communes au prorata des habitants (recensement de 01/01/2012). L'actif et le passif seront répartis selon les mêmes modalités.

Le conseil syndical du syndicat intercommunal Pech de Brens devra se prononcer sur l'adoption du dernier compte administratif au plus tard le 30 juin 2013.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de Limoux, MM. le président du syndicat intercommunal T.D.F. Pech de Brens et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoux, le 20 décembre 2012

Pour le Préfet de l'Aude
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Limoux,



Sébastien LANOYE



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012342-0001
Portant retrait de la commune de Mailhac
Du syndicat mixte de cohérence territoriale de la narbonnaise (SYCOT)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2002, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de Cohérence Territoriale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012284-0012 du 25 octobre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, Sous-préfète de Narbonne ,

VU la délibération de la commune de Mailhac du 2 février 2012 demandant son retrait du SYCOT,

VU la délibération du comité syndical du SYCOT en date du 6 mars 2012 donnant un avis favorable au retrait de la commune de Mailhac,

VU la délibération du conseil communautaire du Grand Narbonne du 13 avril 2012 donnant un avis favorable au retrait de la commune de Mailhac,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète de Narbonne

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de Mailhac est autorisée à se retirer du SYCOT de la Narbonnaise à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le périmètre du SYCOT de la narbonnaise est composé du « Grand Narbonne » communauté d'agglomération et de la commune de Fitou.

ARTICLE 3 :

La réduction du périmètre est sans effet sur l'affectation du personnel et sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 10 octobre 2002 sont sans changement.

ARTICLE 5 :

Madame la sous-préfète de Narbonne, monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, monsieur le président du SYCOT de la narbonnaise, monsieur le président du « Grand Narbonne » communauté d'agglomération, monsieur le maire de Mailhac et monsieur le maire de Fitou sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 10 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012345-0013
Relatif à l'adhésion de la commune de Fraisse des Corbières
au SIVOM Corbières Méditerranée

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5212-1, L 5212-16 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011258-0013 du 23 septembre 2011 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2011 relatif à la création du SIVOM Corbières Méditerranée ;

Vu la délibération en date du 30 juillet 2012 par laquelle la commune de Fraisse des Corbières a demandé son adhésion au SIVOM Corbières Méditerranée ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2012 par laquelle la commune de Fraisse des Corbières décide de ne pas transférer la compétence « coordination et mise en œuvre des activités et des politiques enfance-jeunesse » au SIVOM « Corbières Méditerranée » ;

Vu la délibération en date du 8 octobre 2012 par laquelle le comité syndical du SIVOM corbières Méditerranée a accepté l'adhésion de la commune de Fraisse des Corbières ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont accepté l'adhésion de Fraisse des Corbières au SIVOM Corbières Méditerranée : CAVES (24/10/2012), FEUILLA (18/10/2012), FITOU (12/11/2012), LA PALME (12/11/2012), PORTEL DES CORBIERES (07/11/2012), PORT LA NOUVELLE (25/10/2012), ROQUEFORT (03/12/2012) et TREILLES (15/11/2012) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Narbonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de Fraisse des Corbières est autorisée à adhérer au SIVOM Corbières Méditerranée à compter du 1^{er} janvier 2013 pour le bloc de compétences suivant :

- action sociale et santé :

1-1 Services d'aide à la personne et à domicile, repas à domicile, participation et soutien de création d'établissement médico-sociaux, actions de promotion, d'information et de prévention en faveur de habitants, et notamment des personnes âgées, dans le cadre d'un centre intercommunal d'actions sociales.

- tourisme rural – randonnée

2-1 Création aménagement et entretien des sentiers de randonnées dans le cadre du schéma départemental, des équipements et structures connexes.

- appui technique aux communes

3-1 Services d'enlèvement des encombrants

3-2 Service de gestion des aires de remplissage sécurisées

3-3 Service d'assistance juridique et administrative. Dans ce cadre, le syndicat pourra notamment être mandataire ou prestataire de services pour le compte d'une ou plusieurs de ses communes.

- Culture

4-1 Initiation à la musique dans les écoles primaires publiques

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 portant création du SIVOM « Corbières Méditerranée » est modifié comme suit :

Le SIVOM « Corbières Méditerranée » est composé des communes de CAVES, FEULLA, FITOU, FRAISSE DES CORBIRES, LA PALME, LEUCATE, PORTEL DES CORBIERES, PORT LA NOUVELLE, ROQUEFORT DES CORBIERES, SIGEAN et TREILLES.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète de Narbonne, monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, monsieur le président du SIVOM Corbières Méditerranée et messieurs les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NARBONNE, le 17 DEC. 2012

La sous-préfète



Marie-Paule BARDECHE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n°2012348-0004 portant fermeture administrative d'un débit de boissons.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.3332-15,

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'article R 571-29 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°99-1416 du 26 mai 1999 relatif à la réglementation de la police générale des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements ouverts au public,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1681 du 3 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012284-0012 du 25 octobre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, Sous - Préfète de l'arrondissement de Narbonne,

VU les nombreuses plaintes des riverains depuis l'ouverture de l'établissement pour trouble du voisinage,

VU l'affaire avec violences aggravées ayant entraîné l'intervention des forces de l'ordre le 27 mai 2012,

CONSIDERANT que le 27 mai 2012, les forces de police ont dû intervenir dans une affaire pour violences aggravées dans l'établissement « Chez Jeannette » et lors de ce contrôle, les fonctionnaires de police ont relevé plusieurs infractions aux lois règlements relatifs aux débits de boissons :

- ouverture illégale d'un débit de boissons de 4^{ième} catégorie,
- non présentation du permis d'exploitation,
- non respect de l'arrêté préfectoral fixant à 2 h, l'heure de fermeture des débits de boissons dans le département,
- non présentation de l'étude acoustique permettant la diffusion de musique amplifiée,

CONSIDERANT que le 7 juin 2012, Madame Louisa KLECH déclarait la création d'une restauration rapide « CHEZ JEANNETTE » sis 14 avenue Pierre Semard à Narbonne et déclarait le 28 juin 2012, une cessation d'activité en précisant « ne jamais avoir exercé l'activité »

CONSIDERANT que le 3 août 2012, Monsieur Joseph PEREZ demandait l'autorisation « d'une licence restaurant » pour l'établissement « CHEZ JEANNETTE » et que le 18 août, il créait une restauration rapide « CHEZ JEANNETTE » sis 14 avenue Pierre Semard à Narbonne,

CONSIDERANT que la demande d'ouverture de l'établissement « CHEZ JEANNETTE » restauration rapide, faite par Madame Jeannette BRANDT en date du 15 mars 2012 n'a jamais fait l'objet d'une quelconque résiliation ou mutation au profit de Monsieur Joseph PEREZ

CONSIDERANT qu'actuellement ni Madame Jeannette Brandt ni Monsieur Joseph Perez n'ont produit le permis d'exploiter nécessaire à la vente de boissons alcooliques à consommer sur place de catégorie IV,

CONSIDERANT que les riverains ont déposé des plaintes régulièrement à partir du 6 avril 2012 pour nuisances sonores,

CONSIDERANT que les forces de polices ont dû intervenir notamment le 17 juin 2012 pour tapage nocturne et les 23 et 24 octobre 2012 pour fermeture tardive,

CONSIDERANT que de l'alcool est servi aux clients sans qu'ils se restaurent,

CONSIDERANT que Madame Jeannette Brandt gérante de l'établissement « Chez Jeannette » n'exploite pas le débit de boissons dans le strict respect des lois en vigueur

CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur de troubles manifestes et récurrents à l'ordre, la tranquillité et la santé publics,

CONSIDERANT que la gérante de l'établissement « Chez Jeannette » a été invitée à présenter ses observations par lettre en date du 22 novembre 2012 et notifiée le 27 novembre 2012 en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

CONSIDERANT que les documents produits par l'avocat de Madame Jeannette BRANDT dans le cadre du contradictoire ne sont pas de nature à infléchir la décision de fermeture administrative car ils ne remettent pas en cause la réalité des troubles occasionnés par l'établissement,

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-préfète de Narbonne,

- ARRETE -

-

ARTICLE 1 :

Il est prescrit la fermeture administrative pour une durée d'un mois du débit de boissons «Chez Jeannette»sis 14 Avenue Pierre Semard 11100 Narbonne, exploité par Madame Jeannette BRANDT à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 2

Si l'exploitante contrevient à l'article premier du présent arrêté, elle s'exposera aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (amende de 3750 euros et emprisonnement de deux mois).

ARTICLE 3

La Sous-préfète de Narbonne, le Commissaire de police chef de la circonscription de Narbonne, le Maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et notifié à Madame Jeannette BRANDT exploitant l'établissement « Chez Jeannette» à Narbonne

NARBONNE, le 19 décembre 2012

Pour Le Préfet et par délégation
La Sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE

L'exploitant de l'établissement est informé qu'il dispose aux termes de la loi des possibilités de recours suivantes

1 recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Sous préfecture de Narbonne 37 BD du Général De Gaulle 11100 Narbonne)

2 recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (DLPAJ-CABINET Place Beauvau 75800 Paris CEDEX 08)

3 recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER

Ce recours, à peine de forclusion, doit être introduit dans un délai de 2 MOIS à compter de la date de notification de l'arrêté